

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ 2025

Règlement de scolarité

Référence	2025-004/ENAC/DER
Version	VF
Statut	Diffusable

Approbation

	Fonction	Nom et visa	Date
Vérificateur	Directeur des Etudes et de la Recherche	M. Gonon  Le Directeur des Etudes et de la Recherche Mathy GONON	27/06/2025
Vérificateur	Directeur Général	O. Chansou  Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile Olivier CHANSOU	27/06/2025
Approbateur	Conseil d'administration	Y. Malinge  Le président du conseil d'administration Yannick MALINGE	27/06/2025

Suivi des modifications

Version	Date	Motif
V1	21/05/2025	Version soumise au Conseil des Etudes du 3 juin 2025 pour avis
V2	18/06/2025	Version soumise au Conseil d'Administration du 27 juin 2025 pour approbation
VF	27/06/2025	Version en sortie du Conseil d'Administration du 27 juin 2025 (délibération 168-06)

SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS	8
1.1	CYCLES D'ETUDES	8
1.2	DESIGNATION DES GROUPES D'ELEVES.....	8
1.3	CATEGORIES D'ELEVES	9
1.3.1	Elèves fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile.....	9
1.3.2	Elèves du ministère des Armées hors formation au pilotage	10
1.3.3	Elèves civils	11
1.3.4	Auditeurs.....	11
1.3.5	Elèves en échange académique à l'ENAC.....	11
1.3.6	Apprentis.....	12
1.3.7	Doctorants	12
1.3.8	Stagiaires en formation au pilotage sous contrat	12
1.3.9	Les élèves civils sur un campus à l'étranger	13
1.4	REPRESENTATION DES ÉLÈVES	13
1.4.1	Représentation des élèves aux conseils de l'école.....	13
1.4.2	Délégué(e) de promotion.....	13
2	ORGANISATION DE L'ECOLE.....	15
2.1	LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE	15
2.2	LA DIRECTION DE LA FORMATION AU PILOTAGE ET DES VOLS	16
2.3	LE CORPS ENSEIGNANT	16
2.4	L'INSPECTEUR/INSPECTRICE DES ETUDES	17
2.5	LE/LA RESPONSABLE DE FORMATION	19

3	<i>CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION</i>	21
3.1	Admission sur concours.....	21
3.2	Admission sur dossier	21
3.3	Admission des doctorants.....	22
3.4	Admission sur sélection spécifique.....	22
4	<i>SCOLARITE</i>	24
4.1	ENTREE EN SCOLARITE	24
4.1.1	Formalités d'entrée en scolarité	24
4.1.2	Droits de scolarité	25
4.1.3	Bizutage	25
4.2	DEROULEMENT DE LA SCOLARITE (HORS DOCTORANTS)	26
4.2.1	Horaires.....	26
4.2.2	Congés.....	27
4.2.3	Accès aux salles	27
4.2.4	Groupes et sous-groupes	28
4.2.5	Contrôle des connaissances	28
4.2.6	Cours en distanciel synchrone et cours en comodal	33
4.2.7	Discipline interne à l'école.....	34
4.3	FORMALITES DE FIN DE SEJOUR A L'ECOLE.....	39
5	<i>SANCTION DES ETUDES (HORS FORMATION DOCTORALE)</i>	40
5.1	SPECIFICATIONS GENERALES HORS STAGIAIRES EN FORMATION AU PILOTAGE SOUS CONTRAT ET ELEVES EPL	40
5.1.1	Notation.....	40

5.1.2	Echelle de notation.....	41
5.1.3	Diffusion des notes.....	42
5.1.4	Résultats scolaires des élèves	42
5.1.5	Conditions générales de délivrance des diplômes ou des certificats 43	
5.1.6	Crédits « ECTS »	44
5.1.7	Classement et affectations	45
5.2	JURY D'ECOLE.....	45
5.2.1	Attributions du jury d'école	45
5.2.2	Composition	46
5.2.3	Quorum	49
5.2.4	Fonctionnement du jury d'école.....	49
5.2.5	Prise en compte des faits non scolaires par le jury d'école.....	51
5.2.6	Décisions spécifiques du jury d'école	51
5.2.7	Jury restreint et modalités de convocation du jury restreint	54
5.3	SPECIFICATIONS PARTICULIERES A CERTAINS CYCLES..	56
5.3.1	Dispositions particulières au cycle d'études « Flight Dispatcher »	56
5.3.2	Dispositions particulières aux cycles ATPL.....	58
5.3.3	Dispositions particulières au cycle d'études GSEA/TSEEAC	62
5.3.4	Dispositions particulières au cycle d'études ISES/IESSA	68
5.3.5	Dispositions particulières au cycle d'études MCTA/ICNA.....	71
5.3.6	Dispositions particulières au cycle d'études ICNA Pro.....	79
5.3.7	Dispositions particulières au cycle d'études Formation ATCO export	80
5.3.8	Dispositions particulières aux cycles d'études des contrôleurs aériens militaires.....	83
5.3.9	Dispositions particulières au cycle d'études IENAC sous statut d'étudiant	86

5.3.10	Dispositions particulières au cycle d'études IENAC par apprentissage	97
5.3.11	Dispositions particulières aux cycles délivrant les diplômes Mastère Spécialisé®	101
5.3.12	Dispositions particulières aux cycles délivrant les diplômes Mastère Spécialisé® « Export »	104
5.3.13	Dispositions particulières de délivrance du Certificat d'Enseignement Spécialisé	104
5.3.14	Dispositions particulières aux cycles d'études délivrant un Diplôme de Master de la mention Aéronautique et espace	104
5.3.15	Dispositions particulières aux cycles d'études délivrant un Diplôme de Master dans une mention autre que « Aéronautique et Espace »	108
5.3.16	Dispositions particulières au cycle préparatoire ATPL	109
6	<i>FORMATION DOCTORALE</i>	111
7	<i>CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES et VAE</i>	112
7.1	Dispositions particulières aux certifications inscrites aux répertoires nationaux	112
7.1.1	Modalités d'évaluation certificatives au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et Répertoire Spécifique (RS)	112
7.1.2	Composition des jurys de certification	113
7.1.3	Rôle du jury de certification	114
7.2	Dispositions particulières à la Validation des Acquis de l'Expérience	114

Annexe 1 : Liste des acronymes

Annexe 2 : Etudiant Sportif de Haut Niveau (SHN) et Artiste de Haut Niveau

1 CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Le présent règlement de scolarité validé par délibération 168-06 du conseil d'administration de l'ENAC du 27 juin 2025 a pour objet de définir les conditions d'admission à l'ENAC, ainsi que les conditions de scolarité, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes de l'Ecole. Il entre en vigueur à compter du 15 août 2025.

Il est applicable à toute personne, désignée sous le terme générique d'élève, à qui est dispensé un enseignement ou une formation dans le cadre de l'ENAC. Le jury d'école décide d'éventuelles dispositions transitoires pour les promotions entrées avant cette date.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une traduction de courtoisie au profit des élèves étrangers, mais en cas de litiges seule la version française fait foi.

1.1 CYCLES D'ETUDES

Les enseignements et les formations sont en principe dispensés dans le cadre de « cycles d'études », d'une durée comprise, selon leur nature, entre quelques mois et trois ans.

Ils sont organisés en périodes de durée et d'appellation différentes suivant les cycles (année, semestre, phase...) dont certaines peuvent s'effectuer hors de l'école.

1.2 DESIGNATION DES GROUPES D'ELEVES

A l'exception des élèves poursuivant des études de 3^{ème} cycle,

l'ensemble des élèves admis dans un même cycle d'études pour une date de rentrée donnée constitue une « promotion » désignée par des sigles suivis des deux derniers chiffres du millésime de l'année scolaire d'admission (ex : 25 pour l'année scolaire 2025/2026), et le cas échéant d'une lettre.

1.3 CATEGORIES D'ELEVES

Il y a neuf catégories d'élèves :

- les élèves ou stagiaires, fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile ou agents d'une collectivité territoriale ou assimilés ;
- les élèves du ministère des Armées ;
- les élèves ou stagiaires non fonctionnaires ;
- les élèves auditeurs ;
- les élèves en échange académique, inscrits dans un établissement partenaire, suivant une scolarité à l'ENAC ;
- les apprentis ;
- les élèves poursuivant des études de 3^{ème} cycle (« doctorants ») ;
- les stagiaires en formation au pilotage sous contrat ;
- Les élèves civils sur un campus à l'étranger.

1.3.1 Elèves fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile

Les élèves fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile sont les élèves recrutés par l'administration française pour alimenter les corps du ministère chargé de l'aviation civile ; y sont assimilés les agents des collectivités territoriales. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de l'école pendant la phase de formation initiale à l'école ; cette autorité est exercée par le chef de service de leur lieu d'affectation quand ils sont affectés en cours de scolarité (sauf en matière de sanctions disciplinaires dans les conditions fixées par le Règlement intérieur) ; le contrôle pédagogique de leur formation est exercé par l'école pendant toute la durée de leur scolarité. En conséquence, l'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

Au titre du présent règlement de scolarité, le terme élève est utilisé de manière générique et recouvre, pour la formation initiale, les positions **statutaires** d'élèves ou de stagiaires.

1.3.2 Elèves du ministère des Armées hors formation au pilotage

Les élèves du ministère des Armées sont placés sous la tutelle pédagogique du Directeur Général de l'école, sous l'autorité hiérarchique de l'Autorité militaire dont ils dépendent. En conséquence, l'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.3 Elèves civils

Les élèves civils sont les élèves étrangers ou français non fonctionnaires admis en cette qualité dans un cycle d'études.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires ou contractuelles contraires.

1.3.4 Auditeurs

Les auditeurs sont admis dans les cycles sur décision du Directeur Général, après avis de la Direction des Etudes et de la Recherche, sans qu'ils aient rempli les conditions préalables exigées des élèves fonctionnaires ou des élèves civils. De ce fait, il ne leur est pas délivré de diplôme.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.5 Elèves en échange académique à l'ENAC

Les élèves en échange académique à l'ENAC sont admis dans les cycles IENAC, Master ou Mastère Spécialisé®, sur décision du Directeur Général, après avis de la Direction des Etudes et de la Recherche.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.6 Apprentis

Les apprentis sont des élèves ayant signé un contrat d'apprentissage avec une entreprise. Seule est concernée la formation IENAC. Ces élèves n'ont pas le statut d'étudiant.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.7 Doctorants

Les doctorants sont admis selon les dispositions de l'ENAC en matière de formation doctorale et conformément aux règlements nationaux en matière de doctorat.

La validation des inscriptions en thèse en particulier est de la responsabilité de la commission doctorale de l'ENAC, comme le stipule la décision du Directeur Général portant attributions de la commission doctorale de l'ENAC.

1.3.8 Stagiaires en formation au pilotage sous contrat

Les stagiaires en formation au pilotage sous contrat sont admis après signature d'un contrat avec une entreprise ou institution française ou internationale, telle que compagnie aérienne ou autorité de l'aviation civile. Ces stagiaires sont présélectionnés par l'entreprise ou institution cliente, puis sélectionnés par l'ENAC.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires ou contractuelles contraires.

1.3.9 Les élèves civils sur un campus à l'étranger

Les élèves civils sur un campus à l'étranger suivent une formation ENAC délivrée sur ce campus. S'appliquent à ces étudiants toutes les règles applicables aux élèves civils mentionnées dans ce document, à l'exception du chapitre 4, qui régit la vie sur le campus. Ils sont soumis aux règles applicables sur le campus d'accueil.

1.4 REPRESENTATION DES ÉLÈVES

1.4.1 Représentation des élèves aux conseils de l'école

La représentation des élèves aux différents conseils de l'Ecole est assurée selon les conditions fixées par le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'ENAC et par le règlement intérieur de l'Ecole.

1.4.2 Délégué(e) de promotion

1.4.2.1 Désignation

Chaque promotion désigne un/une délégué (e) et un/une suppléant(e), parmi les élèves ou stagiaires

Ceux-ci sont désignés en principe pour la première période d'un cycle, cette désignation étant implicitement reconductible pour les suivantes. Toutefois, les élèves ont la possibilité de proposer, le cas échéant, un nouveau délégué(e) ou un nouveau suppléant(e) en cours de période.

Pour la formation IENAC sous statut étudiant, les délégués ne sont pas élus pour l'entièreté du cycle d'études (il y a un/une délégué (e) et un/une suppléant(e) par majeure, à compter de la deuxième année du cycle).

1.4.2.2 Rôle

Le/La délégué(e) de promotion est le représentant permanent de sa promotion ; il est habilité à la représenter et débattre en son nom de toute demande ou suggestion intéressant la promotion.

Il est chargé, réciproquement, de diffuser les informations et directives qui lui sont données à cette fin par la direction et ses services.

Le/La délégué(e) de promotion se tient en relation directe avec l'inspecteur/inspectrice des études dont les fonctions sont définies au paragraphe 2.4 pour tout ce qui concerne le déroulement de la scolarité de la promotion.

Le/La délégué(e) de promotion est chargé d'informer l'inspecteur/inspectrice des études de toute difficulté rencontrée par les élèves de sa promotion, qu'elle soit de nature pédagogique ou autre.

Il assiste au jury d'école, et le cas échéant aux conseils de discipline qui concernent les élèves de sa promotion, selon les conditions fixées par le règlement Intérieur.

2 ORGANISATION DE L'ECOLE

L'organisation des directions et services de l'Ecole est fixée par le Règlement intérieur et par une décision d'organisation du Directeur Général de l'Ecole. Il est rappelé ci-dessous la composition des deux directions assurant les missions pédagogiques : la DER et la DFPV.

2.1 LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE

La Direction des Etudes et de la Recherche assure les missions pédagogiques (hors formation au pilotage) et scientifiques de l'École.

Elle est dirigée par un directeur, assisté d'un adjoint et :

- Du ou de la Responsable de la Recherche
- du ou de la Chef(fe) de Département Air Traffic Management
- du ou de la Chef(fe) de Département Langues, sciences Humaines et sociales
- du ou de la Chef(fe) de Département Sciences et Ingénierie de la Navigation Aérienne
- du ou de la Chef(fe) de Département Transport Aérien
- du ou de la Chef(fe) de Département Admissions et Scolarité
- du ou de la Chef(fe) de pôle « Scolarité »
- du ou de la Chef(fe) du pôle « Learning Hub »
- du ou de la Chef(fe) du pôle « ICARe »

- des Responsables des formations GSEA¹, IENAC & Masters, ISESA², MCTA³, Mastère Spécialisé®
- du Responsable de la formation doctorale
- du Responsable de la conformité ATCO.

2.2 LA DIRECTION DE LA FORMATION AU PILOTAGE ET DES VOLS

La Direction de la Formation au Pilotage et des Vols (DFPV) est en charge des formations initiales et avancées au pilotage.

Elle est dirigée par :

- un Directeur, assisté d'un adjoint,
- du Chef du Département Opérations,
- du Chef du département Technique,
- des Chefs de centres de formation,
- du Chef de subdivision Support Centres,
- du responsable de la conformité CMM,
- du responsable de la cellule chargé des projets de développement.

2.3 LE CORPS ENSEIGNANT

Le corps enseignant est constitué :

¹ Gestion de la Sécurité et Exploitation Aéronautique

² Ingénierie des Systèmes Electroniques de la Sécurité Aérienne

³ Management et Contrôle du Trafic Aérien

- d'enseignants et d'enseignants chercheurs,
- d'instructeurs en formation pratique,
- de personnels de recherche non enseignants-chercheurs,
- d'enseignants vacataires choisis parmi les spécialistes du domaine concerné,
- de prestataires de services intervenant au titre d'un contrat.

La gestion pédagogique des enseignants, instructeurs, prestataires est assurée par les départements dont ils relèvent. Elle comprend, entre autres, la définition des profils de postes d'enseignants, la formation des enseignants permanents, la définition du « cahier des charges » des enseignements, la vérification de la compétence des enseignants, l'information des enseignants non permanents, la définition des charges et la prise en compte des résultats des évaluations des enseignements.

2.4 L'INSPECTEUR/INSPECTRICE DES ETUDES

Pour chaque promotion, est formellement désigné un inspecteur ou une inspectrice des études. Il assure le premier niveau d'autorité de l'établissement sur la promotion d'élèves dont il a la charge. Il est le point de contact privilégié entre les élèves de la promotion et l'environnement pédagogique.

Il a en particulier pour missions suivantes (liste non exhaustive) :

En termes d'ingénierie de formation (contenu / cursus) :

- Être force de proposition pour l'évolution et le développement des cursus et participer à la réflexion sur ce sujet en collaboration avec le responsable de formation et les entités d'enseignement,
- Mettre en œuvre les procédures d'évaluation des enseignements et les exploiter,

En termes de suivi des élèves :

- Participer à la sélection des élèves, lorsque c'est pertinent selon le cursus considéré,
- Assurer le rôle d'interlocuteur privilégié de la promotion (connaître chacun d'eux ; les aider, le cas échéant, à résoudre leurs problèmes de scolarité et, en cas de problèmes personnels dont ils auraient connaissance, les orienter, si besoin, vers les structures adéquates au sein de l'école (assistante sociale, infirmière, médecin, ...)),
- Assurer l'information des élèves sur le déroulement de leur scolarité, leur carrière future et les orienter vers les services ou organismes compétents,
- Assurer le suivi de la scolarité de chacun des élèves y compris pour les périodes académiques hors école,
- Proposer au jury d'école la sanction du cycle ou stage considéré (délivrance du diplôme, autorisation de passage dans la période suivante, redoublement, exclusion) et mettre en œuvre les décisions prises (rattrapages, ...),

En termes de mise en œuvre des programmes de formation :

- Elaborer le programme de déroulement des cours (PDC) à partir du syllabus de la formation, le faire compléter et valider auprès des gestionnaires de ressources,
- Mettre en œuvre le PDC en veillant à la progression des enseignements prévue par le programme de déroulement des cours et parer à d'éventuels contretemps ou modifications survenant en cours d'année scolaire,
- S'assurer de la cohérence des sujets de stages et de projets de fin d'études avec les attendus de la formation et s'assurer du bon suivi pédagogique des stages et du bon déroulement des soutenances de projets de fin d'études,

Pour les promotions d'élèves des Armées (élèves du ministère de la défense), l'inspection des études est assurée conjointement avec un représentant des Armées concernées.

2.5 LE/LA RESPONSABLE DE FORMATION

Les/la responsables de formation initiale assure le pilotage de la formation dont il/elle a la charge dans son ensemble. Rattaché directement au niveau de la DER, il/elle a pour responsabilité de garantir les objectifs de la formations, sa cohérence, sa reconnaissance par les organismes d'accréditations, et son évolution, en coordination étroite avec les départements d'enseignements en particulier.

Les responsables de formation sont :

- Le responsable de formation GSEA ;

- La responsable de formation IENAC et masters ;
- Le responsable de formation ISESA ;
- La responsable de formation MCTA ;
- La responsable des formations Mastère Spécialisé®.

A noter que le responsable de la formation au pilotage, désigné règlementairement Head of Training (HT) de l'ATO ENAC, a des responsabilités globalement équivalentes à celles des responsables de formation de la DER.

Deux enseignants assurent des responsabilités équivalentes pour les formations Flight Dispatcher et PrepATPL.

Le/la responsable de formation s'assure en particulier de la bonne mise en œuvre des programmes de formation et du suivi de la scolarité des élèves avec les inspecteurs d'études (en coordination avec les départements d'enseignement). Dans ce cadre, il/elle doit :

- Préparer la mise en œuvre des programmes de formation ;
- Organiser des réunions de coordination avec les inspecteurs d'études ;
- Assister, conseiller et accompagner les inspecteurs des études, notamment dans le cas de difficultés scolaires chez les apprenants ;
- Valider les conditions de validation de la scolarité (élaboration des fiches coef et notes seuils, proposition d'évolutions au règlement de scolarité).

Le/la responsable de formation est membre des jurys d'école pour les formations qui le/la concernent.

3 CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

Le recrutement des élèves se fait selon trois modalités : sur concours, sur dossier et pour les doctorants selon un processus spécifique.

3.1 Admission sur concours

L'admission sur concours concerne les formations suivantes :

- Cycle préparatoire ATPL
- EPL
- GSEA
- Ingénieur ENAC sous statut étudiant
- ISESA
- MCTA

3.2 Admission sur dossier

L'admission sur dossier concerne les formations suivantes :

- Flight dispatcher
- Ingénieur ENAC sous statut étudiant (accès principalement en 2ème année)
- Ingénieur ENAC par apprentissage
- Masters
- Mastère Spécialisé®

Les conditions détaillées d'admission dans l'ensemble de ces formations sont fixées selon des règles particulières et une procédure propre à chaque formation (par exemple arrêté interministériel pour les formations d'accès à la fonction publique, par délibération du conseil d'administration pour la formation « cycle préparatoire ATPL ») ou à défaut par décision du Directeur Général de l'ENAC. Ces règles déterminent le cas échéant la composition du jury d'admission.

3.3 Admission des doctorants

Les doctorants sont admis après déroulement d'une procédure débutant par le dépôt de candidature auprès des écoles doctorales et se terminant à l'ENAC.

Les doctorants peuvent avoir des conditions d'emploi différentes :

- les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral de l'ENAC,
- les doctorants bénéficiant du dispositif de CIFRE (convention industrielle de Formation à la Recherche), et dont la direction de thèse est assurée par l'ENAC,
- les doctorants n'entrant dans aucune catégorie ci-dessus, mais dont l'encadrement doctoral est assuré par l'ENAC.

3.4 Admission sur sélection spécifique

Les stagiaires au pilotage sous contrat font l'objet d'une sélection spécifique par l'ENAC, dont le contenu est défini dans le cadre contractuel.

L'objet de la sélection est de vérifier que les stagiaires remplissent les prérequis d'entrée en formation définis dans le programme (TRP) de leur formation.

4 SCOLARITE

4.1 ENTREE EN SCOLARITE

4.1.1 Formalités d'entrée en scolarité

Le bon déroulement de la scolarité nécessite le recueil et l'enregistrement de certaines données personnelles ainsi que l'utilisation d'une photographie pour tous les élèves entrant en scolarité. Les catégories de données à caractère personnel et les traitements effectués concernant des élèves figurent sur la politique RGPD relative aux étudiants. Cette politique est mise régulièrement à jour en fonction des nouveaux traitements.

En application du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD), il est demandé aux élèves, lors des formalités d'entrée en scolarité, une acceptation explicite de l'utilisation de ces données.

Tout élève qui refuserait cette utilisation ne pourra être admis en scolarité.

Les élèves ont un droit d'opposition, d'accès et de rectification de leurs données auprès du/de la délégué(e) à la protection des données de l'ENAC en le saisissant à l'adresse ci-dessous : dpo@enac.fr

L'utilisation de la photographie requiert une acceptation explicite des élèves. Par exception, l'utilisation de la photographie pour la création du badge est un traitement spécifique pour lequel l'Établissement à un intérêt légitime (sécurité) à ne pas recourir à une autorisation explicite des élèves.

4.1.2 Droits de scolarité

Sauf dispositions contraires prévues contractuellement, notamment pour les stagiaires sous contrat en formation au pilotage, les élèves qui entrent en scolarité à l'ENAC paient lors de leur inscription les droits de scolarité dus selon la formation choisie. Les élèves boursiers peuvent selon les cycles et formations obtenir une exonération de droits de scolarité.

En cas de défaut de paiement et après une mise en demeure restée infructueuse, l'élève est exclu de scolarité. Dans ce cas, aucune attestation de suivi de la scolarité, aucun relevé de notes ne sera délivré.

4.1.3 Bizutage

Il est rappelé que le bizutage (« *Le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif* »), qu'il soit sur le site, ou hors du site de l'Ecole, est un délit réprimé par le code pénal et puni par 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende (article 225-16-1 du code pénal). Outre ces sanctions, les contrevenants sont également passibles de sanctions disciplinaires prévues par leurs statuts respectifs.

4.2 DEROULEMENT DE LA SCOLARITE (HORS DOCTORANTS)

4.2.1 Horaires⁴

4.2.1.1 Amplitude

Les activités scolaires se déroulent du lundi au vendredi inclus, dans une plage horaire comprise entre 8h00 et 18h15, voire jusqu'à 20h15 sous certaines conditions pour des séances de simulateur de formation pratique au contrôle aérien..

Pour les formations au pilotage, elles peuvent se dérouler sur la totalité de l'amplitude journalière.

Pour certains cycles, le jeudi après-midi est réservé à la pratique des activités sportives, aux compétitions des associations sportives universitaires, aux activités associatives, sociétales ou culturelles.

4.2.1.2 Emploi du temps

L'emploi du temps hebdomadaire, préparé par le bureau de la planification, est disponible en ligne. Les emplois du temps de la semaine n sont considérés comme définitifs à compter du jeudi de la semaine n-1. Toute modification après cette échéance sera accompagnée d'un courriel aux élèves de la formation concernée ainsi qu'à leur inspecteur/inspectrice des études. Cette information indiquera la teneur des modifications.

⁴

Ce § n'est applicable qu'aux enseignements dispensés à l'ENAC Rangueil

Pour les formations au pilotage, les modifications sont notifiées aux stagiaires selon les dispositions en vigueur dans les centres opérationnels.

4.2.2 Congés

Les dates de début et de fin de congés sont arrêtées au cours du premier mois de l'année scolaire par la Direction des Etudes et de la Recherche et sont communiquées aux élèves. Ces dates peuvent être ponctuellement modifiées pour des raisons d'intérêt du service et cela fera l'objet d'une information aux élèves concernés.

L'ENAC ne fixe pas les congés des apprentis. Leurs congés annuels sont gérés par l'employeur sur les périodes en entreprise.

Pour les EPL et les stagiaires sous contrat en formation au pilotage, les modalités applicables sont celles définies dans le TRM.GEN ainsi que, le cas échéant, dans le contrat avec le financeur de la formation.

4.2.3 Accès aux salles

La circulation des élèves à l'intérieur de l'école est libre pendant les périodes de scolarité.

L'accès aux salles de cours est toléré pendant les heures d'ouverture (07h30-19h30). Elles doivent obligatoirement être libérées si un enseignant s'y présente.

Deux salles accessibles H24 sont mises à la disposition des élèves dans chacune des résidences Ader et Blériot. Les salles E2/001 et E2/003 sont également accessibles en dehors des heures d'enseignement (17h30 - 08h00). La mise en service du Learning

center à la rentrée 2024 offrira aux élèves des salles de travail supplémentaires dans des plages horaires étendues.

L'accès aux salles de travaux pratiques a lieu en présence d'un membre du corps enseignant ou d'une personne habilitée, sauf autorisation spéciale du chef de département concerné.

NB : ces dispositions peuvent être aménagées en fonction de la situation sanitaire et feront l'objet d'une note spécifique.

4.2.4 Groupes et sous-groupes

Pour certaines activités d'enseignement, les élèves sont répartis en plusieurs groupes ou sous-groupes.

Aucune permutation entre élèves de groupe à groupe ne peut intervenir sans l'accord de l'inspecteur/inspectrice des études concerné(e) qui coordonne au préalable, dans la mesure du possible, avec l'enseignant(e).

4.2.5 Contrôle des connaissances

Pour les stagiaires en formation au pilotage et les EPL, les modalités applicables sont celles définies dans le TRM.GEN.

4.2.5.1 Définition des contrôles de connaissances

La nature et la forme générale des contrôles de connaissances sont définies dans chaque fiche d'enseignement dont la compilation constitue le syllabus de chaque cycle ou stage.

Pour chaque période, en conformité avec le syllabus,

l'inspecteur/inspectrice des études instancie le syllabus à la promotion d'élèves dont il a la charge en coordination avec le responsable de formation concerné, la liste des enseignements qui font l'objet d'un contrôle de connaissances et les projets, comptes rendus et travaux qui sont notés, les coefficients qui sont attribués à chacun des contrôles de connaissances dont la notation est chiffrée. Cette liste, appelée fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » est signée par le responsable de formation concerné.

Les contrôles de connaissances s'effectuent, pour chaque enseignement, sur une ou plusieurs épreuves théoriques et/ou pratiques. La façon dont est déterminée la notation de l'enseignement à partir des résultats partiels est communiquée aux élèves par l'enseignant(e), l'inspecteur/inspectrice des études ou le/la responsable de stage, au plus tard au début de l'enseignement.

4.2.5.2 Modalités opératoires du contrôle des connaissances

Les modalités d'examen, telles que la possibilité d'utiliser les documents ou la calculatrice, sont portées à la connaissance des élèves et des inspecteurs/inspectrices des études par l'enseignant(e) lors du cours. En tout état de cause, elles sont notifiées avant le contrôle et rappelées sur le sujet du contrôle des connaissances (page de garde).

Chaque élève se doit de posséder une calculatrice de base agréée par l'ENAC.

Pour les travaux écrits tels que mémoire, compte rendu de visites ou de stage, projet, etc., une date impérative de remise du travail est notifiée aux élèves. Tout retard peut être sanctionné par une

diminution de la note.

4.2.5.3 Déroutement du contrôle des connaissances

Les contrôles de connaissances sont obligatoires.

Toute absence non justifiée entraîne la note 0 ou NoGo, sans préjuger d'éventuelles mesures disciplinaires.

En cas de retard excédant 20 minutes, l'élève ou le stagiaire n'est pas admis, et la note 0 ou NoGo est par défaut attribuée au retardataire.

Dans le cas d'un retard inférieur à 20 minutes, le retardataire ne bénéficie pas de prolongation de l'épreuve.

4.2.5.4 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude⁵ à une épreuve est sanctionnée par l'attribution de la note 0 ou NoGo et par la non-validation de l'unité d'enseignement correspondante. D'éventuelles mesures supplémentaires peuvent être décidées par le jury d'école.

Toute fraude peut par ailleurs faire l'objet de mesures disciplinaires.

Dans le cas de récidive de fraude au cours de la scolarité d'un élève

⁵ Le plagiat, l'utilisation par un étudiant des outils de l'IA malgré son interdiction explicite par l'enseignant, la reproduction de travaux d'élèves des promotions précédentes, la sous-traitance d'un travail à un autre élève ou à une société, l'échange d'informations entre élèves lors d'examens sont considérés comme des tentatives de fraude.

On entend par plagiat la reproduction de textes dont la source n'est pas citée, sans appropriation ou réinterprétation par l'élève. Il est bien entendu possible de reproduire un court paragraphe, de produire un graphique ou un tableau en appui à un raisonnement, à condition de citer ses sources.

(la scolarité étant entendue comme la totalité de son parcours de formation), le jury d'école ne peut accorder d'examens de rattrapage à l'épreuve ou aux épreuves concernées. La récidive de fraude fait l'objet de mesures disciplinaires aggravées.

4.2.5.5 Téléphone portable

L'utilisation des téléphones et moyens de communication électroniques est interdite pendant les contrôles de connaissances (voir § 4.2.7.4). Ils doivent être éteints et rester hors de portée des élèves.

Le non-respect de cette modalité est sanctionné par l'attribution de la note 0 et d'éventuelles mesures décidées par le jury d'école, sans préjuger d'éventuelles mesures disciplinaires.

4.2.5.6 Aménagements et dispositions diverses

Pour les élèves handicapés de façon transitoire ou durable, les modalités des examens peuvent être aménagées. Ces aménagements sont décidés par la Direction des Etudes et de la Recherche au vu de l'avis fourni par le médecin de prévention de l'ENAC sollicité par l'élève concerné, et sont portées par l'inspecteur/inspectrice des études à la connaissance du bureau de la planification chargé d'organiser la surveillance des examens.

La circulaire 6 février 2023 relative à l'organisation des concours et des examens pour les personnes présentant un handicap est applicable en tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions précisées au présent règlement.

4.2.5.7 Contrôles de connaissances de rappel

En cas d'absence dûment justifiée à l'examen initial, l'élève passe un contrôle des connaissances (examen) de rappel dont la date et les modalités sont coordonnées par l'inspecteur/inspectrice des études avec le département d'enseignement concerné. La note obtenue à l'examen de rappel tient lieu de note d'examen initial.

4.2.5.8 Contrôles de connaissances de rattrapage

En cours ou en fin de période, l'inspecteur/inspectrice des études (cas des enseignements « licences ATCO⁶ ») ou le jury d'école (ou le jury restreint) peut prescrire, pour cause de résultats insuffisants, des contrôles de connaissances (examens) de rattrapage dont il fixe les principes (type d'examen, note minimale et date au plus tard par exemple). Les modalités détaillées sont ensuite coordonnées par l'inspecteur/inspectrice des études avec le département d'enseignement concerné.

Sauf spécifications contraires du jury d'école, la note de l'examen de rattrapage se substitue à la moyenne de l'ensemble des notes des examens pris en compte pour l'enseignement considéré.

Les contrôles de connaissances de rappel et de rattrapages sont cumulables.

La présence aux contrôles de connaissance de rattrapage accordés par le jury d'école et organisés par l'inspecteur/inspectrice des études est obligatoire.

⁶ Enseignements nécessaires pour obtenir la délivrance de la licence ATCO

4.2.5.9 Suppression d'un contrôle de connaissances

Un contrôle de connaissances ne peut être supprimé, pour l'ensemble de la promotion, qu'après accord de la Direction des Etudes et de la Recherche, et sous réserve que ce contrôle ne soit pas exigé pour répondre aux dispositions réglementaires relatives au cycle ou stage concerné. En cas de suppression d'un enseignement dont la notation est chiffrée, le coefficient correspondant est annulé.

4.2.6 Cours en distanciel synchrone et cours en comodal

On entend par cours en comodal un cours délivré simultanément en distanciel et en présentiel.

Certaines activités d'enseignement auprès des élèves peuvent se réaliser en distanciel synchrone ou en comodal.

Lorsque l'activité d'enseignement se déroule en distanciel synchrone, l'élève consent lorsqu'il allume sa caméra et active son micro, à la captation de son image et de sa voix et la diffusion instantanée de son image et de sa voix.

Lorsque l'activité d'enseignement se déroule en comodal impliquant qu'une partie du groupe des élèves se trouve dans la salle avec l'enseignant(e) et une autre se trouve à distance, chaque élève du groupe présent consent à la captation éventuelle de son image et sa voix lorsqu'il est présent dans la salle.

Pour les élèves non présents dans la salle, ils consentent à la captation de leur image et de leur voix à compter de l'activation de leur caméra ou de leur micro. Dans le cas où l'élève ne souhaite pas la captation de son image ou de sa voix lorsqu'il est présent dans la

salle, il peut s'installer dans une partie de la salle où il ne sera pas filmé, ne pas parler, et peut signaler à l'enseignant(e) qu'il ne souhaite pas que sa voix soit enregistrée. Il peut également s'il le souhaite, suivre le cours à distance.

Ces enregistrements sont en principe instantanés mais à titre exceptionnel, peuvent être conservées pour une durée très limitée (15 jours maximum) uniquement pour permettre à des élèves de pouvoir assister de manière asynchrone en cas d'absence justifiée.

4.2.7 Discipline interne à l'école

4.2.7.1 Tenue

Une tenue et un comportement décents sont demandés tant à l'intérieur de l'école que lors des déplacements ou visites. En outre, les élèves pilotes en formation intégrée au pilotage, ainsi que les ATCO_M, doivent porter l'uniforme fourni par l'ENAC, la Marine ou la compagnie cliente durant toute la formation.

4.2.7.2 Comportement

L'ENAC porte une grande attention au comportement professionnel et au savoir-être, indissociables des missions de l'école et des métiers auxquels elle prépare. Les élèves doivent respecter les dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'Ecole et ses textes d'application.

L'attitude, en particulier le respect et la politesse vis-à-vis de tous les personnels de l'école, des enseignants, des surveillants d'examen et des autres élèves doit être exemplaire.

Le comportement général, en particulier lors des stages quels qu'ils soient, en entreprise, dans les universités, laboratoires, écoles partenaires, services de la DGAC, ou lors des immersions linguistiques doit être à la hauteur des exigences d'exemplarité attendus des élèves, et respecter en tout point l'image de l'ENAC, de sa tutelle, et de façon générale de la France.

Une attitude professionnelle est un critère déterminant pour la poursuite de la formation, dans le respect des dispositions du règlement intérieur et de ses textes d'application.

Si du fait d'une attitude incorrecte pendant l'enseignement ou d'un retard, un élève est exclu par l'enseignant(e), l'élève doit immédiatement se présenter à l'inspecteur/inspectrice des études (le CFA pour les apprentis, le responsable pédagogique délégué pour les formations pratiques au pilotage) ou en son absence au Responsable de Formation ou à la Direction des Etudes et de la Recherche ou de la Direction de la Formations au Pilotage et des Vols (pour les formations au pilotage), qui décidera des suites à donner.

De manière générale tous comportements et agissements inappropriés peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires selon les dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole.

4.2.7.3 Assiduité

La présence et la participation à toutes les activités, de quelque nature qu'elles soient, inscrites à l'emploi du temps, sont obligatoires.

La présence des apprentis doit être tracée pendant chaque séance programmée.

Pour les élèves en formation au pilotage, les règles de l'ATO s'appliquent.

4.2.7.3.1 Justifications en cas d'absence

En cas de maladie, ou dans tout autre cas de force majeure, l'élève doit dans le courant de la première journée d'absence, avertir ou faire avertir son inspecteur/inspectrice des études, ou le responsable pédagogique déléataire (pour les formations au pilotage) ainsi que, pour les apprentis, l'entreprise et le CFA. En outre, il doit :

- En cas de maladie, adresser dans les 48 heures un certificat médical⁷ du médecin traitant à son inspecteur/inspectrice des études ainsi qu'au département ADMISCO dans le cas des élèves fonctionnaires, ou au chef de la subdivision des Armées concernée pour les élèves des Armées ;
- pour tout autre cas de force majeure, se présenter dès son retour au département ADMISCO, ou au chef de la subdivision des Armées concerné, et lui fournir une explication écrite.

Le département ADMISCO informe l'inspecteur/inspectrice des études ou le/la responsable de stage de toutes les absences qui lui sont signalées.

Pour tous les autres cas, toute absence à une activité programmée doit être autorisée et visée par une autorisation préalable, papier ou

⁷

Et un arrêt de travail, pour les élèves fonctionnaires et les apprentis

courriel, de l'inspecteur/inspectrice des études ou du/de la responsable pédagogique délégué(e) pour les formations au pilotage.

Une autorisation d'absence est accordée en conformité avec le statut de l'élève concerné et conformément aux textes s'y appliquant le cas échéant.

Concernant les apprentis, l'arrêt de travail ou tout autre justificatif d'absence doit être adressé à l'employeur avec copie au CFA, que ce soit pendant une période « école » ou une période « entreprise ».

Une absence justifiée à une activité programmée (hors examen) ne donne pas lieu à un rattrapage de ladite activité.

4.2.7.3.2 Sanction en cas d'absence non justifiée

a) Cas général (sauf élèves pilotes et apprentis)

L'absentéisme des élèves durant l'année scolaire fait l'objet, pour les cycles d'études, d'un malus entrant dans le calcul de la moyenne générale. Une exclusion de cours consécutive à une attitude incorrecte (cf. § 4.2.7.2) est assimilée à une absence non justifiée.

Un point de malus entraîne une baisse de 0,01 point sur la moyenne générale de la période considérée.

Toute absence non autorisée et non justifiée entraîne l'attribution de point(s) de malus par séance de travail non suivie : le nombre de points est fonction de la longueur de la séance, un point pour une séance d'une durée inférieure à une heure, deux points pour une séance d'une durée comprise entre une et deux heures, trois et quatre points pour les séances de durée trois ou quatre heures.

Quand une absence non justifiée a pour but d'allonger un week-end ou une période de vacances, le malus sera, pour cette absence,

majoré d'un point.

Le malus est retranché du total des notes avant le calcul de la moyenne générale.

Le malus n'exclut pas une des sanctions prévues en matière disciplinaire au règlement intérieur, d'autant plus lorsque l'absentéisme est répété.

Outre le malus, pour les élèves fonctionnaires ou les fonctionnaires en stage, toute absence non justifiée est assimilable à un service non fait, et entraîne des retenues sur traitement, conformément à la réglementation sur le sujet.

b) Cas des élèves pilotes en formation théorique

Sauf dispositions contractuelles contraires, pour les formations au pilotage, les modalités applicables sont celles définies dans le TRM.GEN.

c) Cas des apprentis

En cas d'absence non justifiée, une information est faite par le CFA à l'employeur qui décide des suites à donner.

4.2.7.4 Téléphone mobile

L'utilisation de téléphone mobile est interdite pendant les cours, ainsi que dans les salles d'examen, la bibliothèque, et dans certains locaux sensibles aux perturbations électromagnétiques.

Tout élève qui ne respecte pas cette consigne peut se voir exclu du cours par l'enseignant(e). Ceci sera alors traité comme une absence injustifiée.

4.2.7.5 Ponctualité

Dès le début de la séance, l'ensemble de la promotion doit être présente dans la salle où elle va avoir lieu. En cas de retard du personnel enseignant excédant 10 minutes, le/la délégué(e) de promotion, ou son suppléant, en informe le bureau de la planification, et si possible l'inspecteur/inspectrice des études. Toute la promotion doit attendre, avant de se disperser, d'y être autorisée par un membre de l'administration de l'école.

4.3 FORMALITES DE FIN DE SEJOUR A L'ECOLE

A l'exception des élèves suivant une formation financée dans le cadre d'un contrat entre un client et l'ENAC, tout élève ayant omis de régulariser sa situation vis-à-vis de l'agence comptable de l'ENAC lors du départ en congé de fin d'année scolaire ou pour un module situé sur un autre site, doit apurer complètement ses dettes envers l'établissement, sous peine de ne pouvoir à nouveau être admis à son retour.

Avant son départ définitif de l'ENAC, fixé sauf instructions contraires à la date réglementaire de fin de cycle ou stage, chaque élève se met en règle avec les différents services de l'école.

Le diplôme, certificat d'aptitude ainsi que toute attestation de fin d'études n'est remis que si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies.

Le diplôme est édité à la date du jury d'école, dans la mesure du possible.

5 SANCTION DES ETUDES (HORS FORMATION DOCTORALE)

5.1 SPECIFICATIONS GENERALES HORS STAGIAIRES EN FORMATION AU PILOTAGE SOUS CONTRAT ET ELEVES EPL

Pour les stagiaires en formation au pilotage et les élèves EPL, les modalités applicables sont celles définies dans le TRM.GEN.

5.1.1 Notation

De manière générale, les modalités de notation et de validation d'une période d'enseignement sont précisées dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » signée par le responsable de formation concerné en début de période.

Des critères d'évaluation spécifiques et/ou des conditions de sanctions des études particulières sont définis et mis en place par la Direction des Etudes et de la Recherche pour tout élève ne suivant pas en totalité la scolarité de l'ensemble des élèves de la promotion : élèves recevant des enseignements spécialisés dans des organismes autres que l'école, élèves effectuant leur scolarité à l'étranger, élèves présentant un handicap physique temporaire ou permanent etc...

La participation aux séances programmées d'éducation physique est évaluée par une notation Go/NoGo.

La démonstration de l'engagement citoyen des étudiants conditionne la délivrance du diplôme. Le dispositif concerne tous les élèves inscrits

dans un cursus de formation initiale (MCTA, GSEA, ISES (sauf les élèves issus du recrutement Bac + 5), IENAC, EPL, prépa ATPL) à compter de la rentrée scolaire 2022/2023. Le jury d'école peut, sous certaines conditions particulières, décider d'exempter un élève du caractère obligatoire de cet engagement citoyen.

5.1.2 Echelle de notation

Pour la notation chiffrée, l'échelle de notation à l'ENAC s'étend de 0 à 20, 0 étant la plus faible note et 20 la meilleure. L'énumération ci-dessous donne un repère d'appréciation du travail fourni :

18 : excellent

16 : très bien

14 : bien

12 : assez bien

10 : moyen

8 : insuffisant

6 : très insuffisant

Outre l'évaluation normative (attribution d'une note chiffrée), un certain nombre d'enseignements possède des objectifs de formation qui font appel à une évaluation critériée et seront évalués sous la forme de Go/NoGo (ou Acquis/Non-acquis), notamment dans les enseignements pris en compte pour l'obtention d'une licence ou d'un certificat. De la même manière, d'autres conditions (niveau minimum

d'anglais par exemple), peuvent intervenir pour participer aux conditions de sanction d'une période ou d'un cursus de formation.

Il convient de se référer au présent règlement de scolarité ainsi qu'aux fiches « *Examens, coefficients et notes seuil* » des formations et périodes concernées pour connaître les détails des conditions de validation.

5.1.3 Diffusion des notes

Les notes obtenues aux examens, projets, rapports, etc.... sont directement consultables par les élèves via le système ENAC de suivi de la scolarité, ou communiquées aux élèves soit par les enseignants, soit par leur inspecteur/inspectrice des études s'il existe ou, dans le cas contraire, par le responsable du stage, directement ou par tout moyen (communication directe, page Web, etc.) accessible et connu des élèves.

Pour être recevable, toute réclamation doit être déposée par écrit à l'inspecteur/inspectrice des études ou au responsable du stage dans un délai d'une semaine après la communication des notes aux élèves.

5.1.4 Résultats scolaires des élèves

Sauf spécifications particulières prévues au § 5.3, les résultats scolaires de chaque élève en fin de période ou stage (à l'exception des stages de qualification technique) comportent :

- le relevé des notes obtenues dans tous les enseignements et épreuves objets de notation et, pour les élèves soumis à des

contrôles de connaissances de rattrapage, les notes obtenues à ces contrôles ;

- la moyenne générale initiale calculée pour chaque élève à partir des notes initiales obtenues dans tous les enseignements et épreuves objets de notation, en tenant compte des coefficients affectés et le cas échéant, des notations particulières mentionnées au § 4.2.5 ;
- pour les élèves non soumis à des contrôles de connaissances de rattrapage, la moyenne générale initiale devient moyenne générale ;
- pour les élèves qui ont été soumis à des contrôles de connaissances de rattrapage, la moyenne générale est calculée en substituant aux notes initiales obtenues dans les enseignements en cause, la plus haute des notes entre note initiale et note du contrôle de connaissances de rattrapage.

5.1.5 Conditions générales de délivrance des diplômes ou des certificats

Sauf pour les élèves en formation au pilotage, régies par le TRM.GEN, la délivrance des diplômes ou des certificats d'aptitude⁸ est soumise

⁸ La délivrance aux élèves fonctionnaires des diplômes ou certificats spécifiques n'implique pas leur titularisation qui est du seul ressort des ministres concernés, dans les conditions fixées par les dispositions statutaires régissant les personnels concernés.

aux conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions décrites dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de formation ;
- et satisfaire aux conditions particulières du cycle de formation concerné (cf. § 5.3).

Les licences ou qualifications réglementaires sont délivrées conformément aux dispositions requises par les Autorités de Surveillance compétentes et précisées dans la colonne Licence de la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de formation.

5.1.6 Crédits « ECTS⁹ »

Pour tous les cycles de formation s'inscrivant dans le système LMD (Licence, Master, Doctorat) européen et donnant lieu à l'attribution de crédits dits ECTS, la disposition de « capitalisation » décrite ci-après est mise en œuvre.

Les unités d'enseignement validées donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS. Dans le cas où le jury d'école décide d'une suspension de scolarité, d'une prolongation de scolarité ou d'un redoublement, les crédits ECTS acquis sont capitalisés.

En tenant compte des unités d'enseignement déjà validées, l'élève doit compléter les conditions de validation (UE non acquises et autres conditions éventuelles) lui permettant de poursuivre sa scolarité, au

⁹ European Credit Transfer System

cours de la période spécifiée par le jury d'école. En cas de nouvel échec pendant cette période, il appartient au jury d'école de définir les conditions de poursuite de la scolarité.

5.1.7 Classement et affectations

Lorsque le classement au sein de la promotion fait partie des critères utilisés pour effectuer certains choix (choix des majeures ou parcours, lieux de stages, départs en échange académique, affectations, ...), celui-ci est établi sur la base de la moyenne générale initiale¹⁰ (i.e. qui ne prend pas en compte les contrôles de connaissance de rattrapage).

Pour les cycles MCTA/ICNA, ISESA/IESSA et GSEA/TSEEAC, les élèves ayant redoublé pour des raisons non médicales sont pénalisés par un malus lors de leur semestre de redoublement, sauf décision contraire du jury d'école. Ce malus représente 10% des points maximum possibles sur le semestre.

5.2 JURY D'ECOLE

5.2.1 Attributions du jury d'école

Le jury d'école, sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques à certaines formations et hors stagiaires sous contrat en formation au pilotage :

¹⁰ Pour la formation GSEA, le classement est réalisé uniquement sur les notes de la 2^{ème} année de formation.

- examine les résultats scolaires obtenus par les élèves au cours et en fin de cycle ou stage ;
- décide de la poursuite de scolarité et du redoublement des élèves, ou toute autre mesure, selon les résultats scolaires examinés ;
- établit la liste des élèves qui satisfont aux conditions requises pour :
 - o l'admission dans la période ou année suivante, telle que définie au § 5.3,
 - o la poursuite de scolarité en échange académique,
 - o le départ en césure,
 - o le départ en stage (dont le « projet de fin d'études »),
 - o la délivrance des diplômes, certificats ou attestations spécifiques (dont celles permettant la délivrance des brevet et licence de contrôleur stagiaire et des licences des pilotes).
- fixe les dispositions particulières concernant les conditions de scolarité, d'assistance aux diverses activités d'enseignement et les modalités de contrôle de connaissances des élèves ou stagiaires présentant des cas exceptionnels appréciés comme tels par le jury.

5.2.2 Composition

Le jury d'école est présidé par le Directeur Général de l'école, le Directeur Général adjoint, le DER ou le DFPV ou leur représentant

(adjoint du DER ou du DFPV, Chef de département de la DER ou de la DFPV le plus concerné). Il comporte également les membres suivants :

- Le DER ou le DFPV dans le cas où il ne préside pas le jury d'école, ou leur représentant ;
- les Chefs des départements d'enseignement de la DER ou de la DFPV ou leur représentant ;
- le Responsable de formation concerné ou son représentant
- l'inspecteur/inspectrice des études du cycle ou le responsable du stage concerné ou leur représentant ;

Dans le cas des jurys d'école concernant les élèves « EPL », sont également convoqués en tant que membres :

- le Responsable pédagogique de l'ATO¹¹ ENAC ou son représentant ;
- le Responsable pédagogique délégué du centre qui est appelé à le recevoir en formation, ou son représentant.

Dans le cas des jurys d'école concernant les élèves contrôleurs aériens des Armées, sont également convoqués en tant que membres :

- l'Autorité militaire concernée ou son représentant ;
- le Chef de la subdivision des Armées concernée de l'ENAC ou son représentant ;
- l'instructeur principal de la promotion concernée.

¹¹ Approved Training Organisation

Les délégués de promotion sont convoqués pour assister aux délibérations des jurys d'école concernant leur promotion. Leur présence est obligatoire pour les cas complexes ayant un impact significatif sur un ou plusieurs élèves (redoublement, arrêt de scolarité).

S'il s'agit d'élèves ou de stagiaires fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile, le chef du département ADMISCO "Admission et Scolarité" ou son représentant, ainsi qu'un représentant de la DSNA/SDRH et éventuellement du centre de formation en unité sont invités à assister aux délibérations du jury d'école.

Dans le cas des jurys d'école concernant des formations organisées en partenariat avec d'autres organismes, sont également invités à participer des représentants de ces organismes (ex : ISAE-Supaéro pour certains programmes Mastère Spécialisé®). Si les conventions de partenariat le précisent, un représentant de chaque établissement partenaire pourra siéger en tant que membre du jury d'école.

Le Président peut convoquer des personnels du corps enseignant autant que de besoin.

Pour les jurys d'école en présentiel, le secrétariat est assuré par le/la responsable de formation ou son représentant.

Pour les jurys d'école en électronique, le secrétariat est assuré par l'entité « Grhad » du département ADMISCO.

5.2.3 Quorum

Les délibérations du jury d'école ne sont valables que si au moins 5 membres mentionnés ci-dessus sont présents (6 membres dans le cas des élèves Pilotes).

Seuls les participants ayant le statut de membre (voir ci-dessus) sont autorisés à prendre part au vote, le cas échéant.

5.2.4 Fonctionnement du jury d'école

Le jury d'école est réuni au terme des cycles et stages auxquels est attaché un diplôme ou un certificat spécifique, au terme de chaque période pour les cycles dont la durée est supérieure à une année, avant le départ en échange académique et en stage ou « projet de fin d'études ». Le jury d'école peut, en outre, être réuni à tout moment d'un cycle ou stage à la demande de l'inspecteur/inspectrice des études ou du responsable de stage concerné ou du responsable pédagogique (cas des pilotes) ou, à défaut, du responsable désigné du cycle ou stage pour quelque motif que ce soit, résultats scolaires, problèmes de comportement ou autres.

Le jury d'école peut se dérouler selon deux modes :

En mode « électronique » : Ce mode est réservé exclusivement pour les cas simples ne nécessitant pas de débat (résultats satisfaisants à des examens de rattrapage prescrits, annonce d'un résultat au-dessus du seuil pour le projet de fin d'études, ...). Dans ce mode, l'avis des membres du jury d'école est transmis en électronique.

En mode « présentiel » : ce mode est systématique pour tous les

autres cas, en particulier pour les situations individuelles d'élèves devant être débattues (du point de vue des résultats scolaires ou du comportement).

Les séances du jury d'école ne sont pas publiques. Elles peuvent se dérouler, en tout ou partie, en présentiel, en audio ou visioconférence.

Tout élève dont les résultats sont insuffisants et/ou dont le comportement n'est pas satisfaisant, et/ou qui est suspecté de fraude ou de tentative de fraude est formellement convoqué devant le jury d'école par son inspecteur/inspectrice des Etudes. Dans ce cas, comme précisé ci-dessus, le jury d'école se tient obligatoirement en mode présentiel. Dans le cas où la présence physique de l'étudiant est impossible pour une raison valable, il est entendu par visioconférence. Tout élève convoqué est d'abord entendu avant la prise de décision du jury d'école.

En cas d'avis contradictoires des membres du jury d'école, il est procédé au vote ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du jury d'école et les personnes invitées à assister aux séances sont tenus au secret des délibérations.

Le procès-verbal des délibérations, signé du président du jury d'école, est déposé à la Direction des Etudes et de la Recherche, et communiqué aux services intéressés. Le procès-verbal des délibérations est confidentiel. Seules les décisions peuvent être divulguées à des organismes tiers.

Il peut être consulté par les membres du jury d'école, toute personne y ayant assisté (cf. § 5.2.2), le/la délégué(e) de promotion ou son suppléant ainsi que, mais seulement pour les parties qui le

concernent, par tout élève.

5.2.5 Prise en compte des faits non scolaires par le jury d'école

Les manquements aux obligations d'implication, d'assiduité, d'attitude générale, de respect des consignes et des dispositions réglementaires de l'ENAC, la fraude, la récidive de fraude, le plagiat sont pris en compte par le jury d'école dans ses décisions, sans préjuger d'éventuelles mesures disciplinaires.

5.2.6 Décisions spécifiques du jury d'école

L'autorité responsable pédagogique, sauf dispositions réglementaires contraires, chargé de prononcer l'arrêt de scolarité d'un élève est le Directeur Général de l'ENAC (cf.§1.3).

En cas d'arrêt de scolarité, l'élève peut faire un recours gracieux auprès du Directeur Général et un recours contentieux, dans les conditions de droit commun.

Cette disposition n'est pas applicable aux élèves notamment en formation au pilotage régies par un contrat conclu entre l'ENAC et un client, lorsque ce contrat prévoit les conditions d'arrêt de scolarité.

5.2.6.1 Cas standard

Pour les élèves dont les résultats n'ont pas satisfait aux conditions requises de délivrance de diplômes ou certificats spécifiques ou pour l'admission en période ou année suivante, pour les élèves qui obtiennent des résultats insuffisants au cours des cycles et stages et

pour les élèves qui présentent un problème de comportement professionnel, le jury d'école :

- prononce pour certains stages donnant lieu à délivrance de certificats d'aptitude ou qualification, l'ajournement des stagiaires ;
- décide de l'organisation éventuelle de contrôles de connaissances de rattrapage et le cas échéant des modalités de ces contrôles (forme du contrôle, note minimale requise, ...). Le jury d'école peut ne pas accorder ces contrôles de connaissances de rattrapage en fonction des cas qui lui sont présentés ;
- décide de l'attribution de « points de jury » permettant le cas échéant d'obtenir les conditions de validation de modules d'enseignement ou de périodes, excepté pour les enseignements conditionnant la délivrance d'une « licence professionnelle » (au sens d'autorisation d'exercer) ;
- définit les conditions requises de poursuite de la scolarité dans le même cycle ou stage, de changement d'orientation, de suspension de scolarité ou de redoublement et décide en conséquence les changements d'orientation, les prolongations de scolarité, les suspensions de scolarité, les redoublements et les admissions conditionnelles ;
- décide de la suite à donner en cas de problème de comportement non directement lié aux résultats scolaires, mais ne relevant pas du régime disciplinaire ;

- propose à l'autorité responsable pédagogique les arrêts de scolarité.

Dans le cas de difficultés particulièrement importantes démontrant un niveau inadapté au suivi de la scolarité, le jury d'école pourra proposer à l'autorité responsable pédagogique un arrêt de la scolarité, à tout moment du déroulement de la scolarité.

Dans le cas où, malgré plusieurs relances, un élève ne répond plus aux sollicitations de la personne responsable de l'ENAC (IE, tuteur, autre...), le jury d'école pourra proposer à l'autorité responsable pédagogique un arrêt de la scolarité.

5.2.6.2 Examens de rattrapage pour les enseignements « licence ATCO »

Les seuils de réussite imposés par la réglementation pour les enseignements « licence ATCO » étant élevés, la probabilité d'un échec lors de ces contrôles de connaissances est importante.

Dans un souci d'efficience, l'organisation d'examens de rattrapage pour ces enseignements est de la responsabilité de l'inspecteur/inspectrice des études.

En cas d'échec dans un enseignement « licence ATCO », l'inspecteur/inspectrice des études, après avoir recueilli l'avis du responsable de formation de la formation concernée, a la possibilité d'organiser un examen de rattrapage ou de demander la convocation d'un jury d'école plénier (notamment lorsqu'un élève a un taux d'échec élevé dans les enseignements « licence ATCO » au cours d'une même période). Il informe ensuite le responsable de formation des résultats du rattrapage.

A partir du moment où un jury d'école plénier a été convoqué pour raisons d'échecs répétés d'un élève, tout nouvel échec de cet élève au cours du semestre devra être traité en jury d'école plénier.

L'inspecteur/inspectrice des études tient un décompte des examens de rattrapage organisés selon les modalités décrites ci-dessus. Ce décompte figure obligatoirement dans la note au jury d'école de la fin de période considérée.

Les résultats des éventuels examens et tests de rattrapage effectués lors d'un semestre sont tenus à la disposition du jury d'école concerné, seul maître de la décision de prendre en compte ou non ces résultats.

5.2.6.3 Procédure spécifique d'arrêt de formation pour les formations au pilotage

Les conditions d'arrêt de formation des Elèves pilotes de ligne (EPL/S, EPL/U, EPL/P) sont définies par l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la sélection et la formation des Elèves pilotes de ligne.

Pour les autres élèves en formation au pilotage à l'ENAC qui sont présents dans le cadre d'un contrat (ci-après « le Contrat ») avec une compagnie aérienne, une école ou une administration, françaises ou étrangères (ci-après « le Client »), les dispositions du TRM.GEN s'appliquent.

5.2.7 Jury restreint et modalités de convocation du jury restreint

Le jury restreint, initié par l'inspecteur/inspectrice des études, s'applique aux formations GSEA, MCTA, ATCO, ISESA et Mastère

Spécialisé®. Il a pour but de décider de l'organisation d'examens ou de tests de rattrapage à effectuer avant la fin de la période considérée (année, semestre, module, stage, BASIC / « Ratings » licence, ...), pour couvrir le caractère « accidentel » d'un échec sans avoir besoin de recourir au jury d'école plénier.

Le jury restreint donne lieu à un procès-verbal.

Pour les formations GSEA, MCTA et ATCO, le jury restreint ne traite que des enseignements ne faisant pas partie des enseignements « licence ATCO ».

Afin de conserver son caractère exceptionnel, le recours au jury restreint ne peut se tenir qu'une fois par élève pour une période donnée (année, semestre, module, stage, ...). Au-delà de ce 1^{er} échec traité en jury restreint, tout échec supplémentaire est traité en jury d'école plénier.

Le procès-verbal du jury restreint ainsi que les résultats des éventuels examens et tests de rattrapage accordés sont tenus à la disposition du jury d'école concerné, seul maître de la décision de prendre en compte ou non ces résultats

Le jury restreint est composé des membres suivants :

- le responsable de formation de la formation concernée ou son représentant, qui préside,
- l'inspecteur/inspectrice des études de la promotion de l'élève concerné, ou son représentant,
- l'enseignant(e) concerné(e),
- le gestionnaire de ressources ou un représentant du département d'enseignement concerné.

Tout élève ou stagiaire dont les résultats insuffisants sont soumis au jury restreint peut être convoqué devant ledit jury. Le jury restreint peut inviter des experts (enseignant(e) concerné(e), ...).

Le procès-verbal du jury restreint est rédigé par le président et communiqué pour enregistrement et diffusion au Pôle scolarité.

Les mêmes règles de confidentialité que celles du jury d'école s'appliquent. Le jury ne peut se tenir que si au moins 3 membres mentionnés ci-dessus sont présents.

5.3 SPECIFICATIONS PARTICULIERES A CERTAINS CYCLES

5.3.1 Dispositions particulières au cycle d'études « Flight Dispatcher »

5.3.1.1 Structure du cycle

Le cycle d'études « Flight Dispatcher » comporte deux parties :

- une phase théorique,
- Une mission professionnelle en entreprise de 4 semaines minimum.

5.3.1.2 Validation de la Phase Théorique

La validation de la phase théorique nécessite :

- La validation de chaque enseignement ou groupe d'enseignements ;

- L'obtention d'un GO à l'examen intermédiaire « EDX » (ENAC Dispatcher eXam) ;
- L'obtention d'un GO à l'examen final « Dossier de Vol ».

L'inspecteur ou inspectrice des études soumet au Directeur des Études et de la Recherche, pour approbation, la liste des enseignements ou groupes d'enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances ainsi que les coefficients et notes seuils associés. Tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant.

5.3.1.3 Conditions Spécifiques pour l'Examen intermédiaire « EDX »

En cas d'échec à l'examen intermédiaire « EDX », l'élève aura la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage avant la fin de la phase théorique, sans qu'un jury d'école se réunisse.

5.3.1.4 Mission professionnelle

L'autorisation de départ en mission professionnelle est conditionnée à la validation de chaque enseignement ou groupe d'enseignements, et de l'examen intermédiaire « EDX ».

La mission professionnelle en entreprise est évaluée conjointement par l'inspecteur ou inspectrice des études et le responsable du stage en entreprise. Elle est validée par l'obtention d'un « GO » reflétant la capacité d'adaptation de l'élève dans l'environnement professionnel. La mission professionnelle devra débuter au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date du jury d'école qui aura validé l'autorisation de départ en mission professionnelle.

5.3.1.5 Délivrance du Diplôme

La délivrance du diplôme de « Flight Dispatcher » est conditionnée à la validation de la phase théorique et de la mission professionnelle.

5.3.1.6 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- à la fin de la formation théorique pour évaluer les résultats et autoriser le départ en mission professionnelle ;
- à la fin de la scolarité pour proposer la délivrance du diplôme.
- à la demande de l'inspecteur ou inspectrice des études en cas de difficultés manifestes d'un élève.

5.3.2 Dispositions particulières aux cycles ATPL

La formation de tous les élèves pilotes est conforme à l'annexe I (Part FCL) du Règlement Européen n°1178/2011 du 3 novembre 2011 modifié.

La formation des EPL (EPL/S, EPL/U, EPL/P) est conforme à l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la sélection et la formation des Elèves pilotes de ligne.

5.3.2.1 Les conditions spécifiques à la formation des pilotes sont définies dans le manuel de formation ENAC/DFPV (TRM.GEN)

Dans le cadre de l'agrément ATO ENAC, l'élève pilote bénéficie d'une formation « Airline Transport Pilot » intégrée dans les différents centres de l'école qui comprend :

- des cours magistraux ou du tutorat, des conférences, des travaux pratiques sur les matières de l'ATPL théorique, dont le programme figure dans l'arrêté du 31 mai 2010 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance des licences des personnels navigants, en vue de l'obtention des examens théoriques requis pour la délivrance de la licence de pilote de ligne avion (ATPL (A))
- d'une formation pratique au pilotage en vue de l'obtention au minimum :
 - o de la licence de pilote professionnel avion (CPL (A))
 - o de l'attestation de formation Advanced UPRT
 - o de la qualification de vol aux instruments sur avions multi moteurs (IR-ME)
 - o de l'attestation de formation au travail en équipage (MCC)
 - o Toute autre qualification figurant dans le contrat.

La durée de la formation des élèves pilotes de ligne est généralement de deux ans, elle s'appuie sur un programme de formation déposé (TRP) respectant l'annexe I (Part FCL) du Règlement Européen n°1178/2011 du 3 novembre 2011 modifié régissant les licences et qualifications des membres d'équipage de conduite d'avions.

5.3.2.2 Exigences additionnelles relatives au Diplôme d'état EPL (EPL/S et EPL/U)

La formation EPL est répartie en 4 semestres durant 2 années. Les semestres sont nommés :

- 3 et 4 pour la 1^{ère} année (formation théorique)
- 5 et 6 pour la 2^{ème} année (formation pratique).

La formation EPL s'appuie sur le programme de formation approuvé (TRP) en vigueur au 1^{er} jour de la rentrée de la promotion. Les suppléments de temps de formation maximaux sont indiqués dans le manuel de formation de l'ATO (TRM).

Conditions d'accès aux semestres de formation et conditions de validation :

Validation du semestre 3 :

Avoir obtenu en fin de semestre 3 :

- une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20

Validation du semestre 4 :

En fin de semestre 4 :

- Avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20,
- Avoir réussi les 14 examens théoriques officiels de la licence de pilote de ligne (certificats de l'ATPL théorique) en 3 tentatives maximum par épreuve,
- Avoir obtenu au moins un niveau 4 OACI à l'épreuve de compétence linguistique (FCL 055) en 3 tentatives maximum.

Tout élève n'ayant pas obtenu ces certificats et examens ne sera pas admis en semestre 5.

Validation du semestre 5 :

Avoir, en fin de semestre 5 :

- Réussi l'examen en vol pour l'obtention de la licence de pilote professionnel avion CPL(A), en 2 tentatives maximum,
- Obtenu l'attestation de formation Advanced UPRT.

Validation du semestre 6 :

Avoir, en fin de semestre 6 :

- Réussi l'examen permettant d'obtenir la qualification de vol aux instruments sur avions multi moteurs (IR-ME) en 2 tentatives maximum,
- Obtenu l'attestation de formation au travail en équipage (« MCC »).

Conditions de délivrance du diplôme :

La délivrance du diplôme EPL est conditionnée à la validation des 4 semestres dans les conditions fixées ci-dessus.

5.3.2.3 Exigences additionnelles relatives au Diplôme d'Etat EPL/P

Les conditions de validation pour l'obtention du diplôme d'Etat EPL/P sont :

Validation du semestre 6 :

Avoir, en fin de semestre 6 :

- Réussi l'examen permettant d'obtenir la qualification de vol aux instruments sur avions multi moteurs (IR-ME) en 2 tentatives maximum,
- Obtenu l'attestation de formation au travail en équipage (« MCC »).

5.3.3 Dispositions particulières au cycle d'études GSEA/TSEEAC

5.3.3.1 Sanction des études

Conditions de validation des semestres de formation :

La formation GSEA/TSEEAC est découpée en semestres. Le supplément du temps de formation pouvant résulter de prolongations de scolarité ou redoublements ne peut excéder 12 mois (durée calendaire), hors raisons médicales et congé de maternité.

Ces conditions générales sont précisées par les dispositions suivantes, qui détaillent les critères pris en compte pour valider les semestres et délivrer la licence communautaire.

Validation du semestre 1 :

Avoir obtenu en fin de semestre 1 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements

dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de semestre ;

- le passeport SSI.

Validation de la première année :

Avoir obtenu en fin de semestre 2 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements du semestre 2 dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de semestre ;
- avoir effectué le stage de pilotage¹².

La formation au pilotage, sous forme de stage(s), fait partie intégrante de la formation des élèves. A ce titre le(s) stage(s) de pilotage est(sont) obligatoire(s).

Pour les élèves qui sont déjà détenteurs d'un PPL valide en début de stage de pilotage, des aménagements seront prévus (par exemple : initiation IFR complété par un stage dont le thème se doit de contribuer à la formation de l'élève).

A titre exceptionnel, la Direction des Etudes et de la Recherche peut dispenser un élève fonctionnaire de tout ou partie du (des) stage(s) de pilotage. Cette dispense éventuelle est accordée en cas d'inaptitude médicale ou après examen de la demande écrite dûment motivée de l'élève. Dans ce cas, l'élève effectue un stage de durée équivalente.

¹² Si celui-ci est programmé au semestre 2

Validation du semestre 3 :

Avoir obtenu en fin de semestre 3 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de semestre.

Validation de la deuxième année :

Avoir obtenu en fin de semestre 4 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements du semestre 4 dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de semestre ;
- l'habilitation sûreté.

Validation du semestre 5 :

- avoir effectué, ou avoir été dispensé, du stage de pilotage¹³ ;
- avoir obtenu l'avis favorable des responsables locaux au rendez-vous pédagogique de fin de semestre 5.

Validation de la troisième année :

Avoir obtenu en fin de semestre 6 :

- l'avis favorable des responsables locaux des centres où les élèves sont affectés ;
- la validation de l'ensemble des enseignements dispensés.

¹³ Si celui-ci est programmé au semestre 5

Toutefois, dans le cas où des enseignements spécialisés sont assurés par des organismes différents de l'ENAC, les critères d'évaluation cités au § 5.1.1 doivent être mis en place par la Direction des Etudes et de la Recherche ;

- un niveau d'anglais B2¹⁴ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;
- un « GO » au mémoire de fin d'études ;
- le PPL théorique ;
- un « GO » vis-à-vis de l'engagement citoyen (à partir des promotions primo-entrantes à la rentrée 2022).

5.3.3.2 Conditions d'admission en année supérieure

La condition requise chaque année pour l'admission en année supérieure est l'absence de notes ou moyennes inférieures aux seuils définis, pour les enseignements ou unités d'enseignement des semestres précédents.

Tout élève qui ne remplit pas cette condition peut être convoqué devant le jury d'école qui propose soit son admission, conditionnelle ou pas, en année supérieure, soit une prolongation de scolarité, soit son redoublement, soit une suspension de sa scolarité¹⁵, soit son exclusion.

¹⁴ L'obtention d'un score d'au moins 785 au TOEIC, 160 au FCE (Cambridge), est considérée comme moyen de conformité. D'autres résultats d'examen (TOEFL, IBT, IELTS, BULATS, ...) seront considérés au cas par cas.

¹⁵ Non autorisée pour les élèves fonctionnaires compte tenu de leur statut

En cas de suspension de scolarité ou de redoublement, ceux-ci pourront être aménagés selon des modalités précisées par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus à chacun des semestres concernés.

5.3.3.3 Modalités du choix des postes d'affectation pour les TSEEAC

Le choix d'affectation des postes se fait selon les principes énoncés au § 5.1.6, avant le départ en stage « projet de fin d'études », en prenant en compte uniquement les résultats obtenus pendant les semestres 3 et 4.

L'affectation sur un poste de contrôleur d'aérodrome est conditionnée à l'obtention de la licence communautaire de stagiaire ADC.

5.3.3.4 Conditions de demande de la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC

La délivrance en fin de semestre 4 de cette licence est conditionnée par l'obtention :

- du BASIC au semestre 3 au moyen d'une note (respectivement une moyenne) supérieure à une note seuil, ou d'un « GO » pour les enseignements (respectivement les unités d'enseignements) comportant une note seuil dans la colonne « Licence de contrôleur stagiaire » et dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de période,

- des qualifications « ADC » au semestre 4 au moyen d'une note (respectivement une moyenne) supérieure à une note seuil, ou d'un « GO » pour les enseignements (respectivement les unités d'enseignements) comportant une note seuil dans la colonne Licence (Licence de contrôleur stagiaire) dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de période.

L'exercice de cette licence de contrôleur stagiaire est conditionné par l'obtention :

- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'aptitude médicale.

5.3.3.5 Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- en fin des semestres 1, 2, 3, 4 et à l'issue de la scolarité (semestre 6) de chaque promotion pour examen des résultats ;
- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour tout échec en cours de semestre dont l'école a la charge ;

- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour toute difficulté de l'élève lors des semestres 5 et 6. Le jury d'école sollicite la participation, à titre d'expert(s), d'un représentant de l'organisme affectataire concerné et, si nécessaire, d'un représentant de la Direction concernée de la DGAC.

5.3.3.6 Conditions de délivrance du diplôme GSEA

La délivrance du diplôme GSEA est conditionnée à la validation des 6 semestres dans les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus.

5.3.4 Dispositions particulières au cycle d'études ISESA/IESSA

5.3.4.1 Sanction des études

La formation ISESA est découpée en 6 semestres durant les 3 années (4 semestres pour les recrutements Bac+5).

Les semestres sont nommés :

- 5 et 6 pour la 1^{ère} année ;
- 7 et 8 pour la 2^{ème} année ;
- 9 et 10 pour la 3^{ème} année.

Le supplément du temps de formation pour l'obtention du grade de master ISESA pouvant résulter de prolongations de scolarité ou redoublements ne peut excéder 12 mois (durée calendaire), hors raisons médicales et congé de maternité.

Pour information : l'obtention de la Qualification Technique (QT) dépendant de la DSNA, donne lieu à la titularisation dans le corps des

IESSA. La Qualification Technique est comprise dans la même période, qui est donc de 48 mois à compter du premier jour de scolarité, hors raisons médicales et congé de maternité.

Lors de la scolarité, les conditions d'accès aux différentes étapes de la formation sont les suivantes :

- Accès au stage en situation dans un Service de la Navigation Aérienne
 - o Avoir obtenu le passeport SSI ;
 - o Avoir obtenu le passeport Sûreté aéroportuaire.
- Accès en 2ème année
 - o Avoir validé le test « Basic Training » ;
 - o Avoir validé les enseignements et les unités d'enseignements décrits dans les fiches "*Examens, coefficients et notes seuil*" du semestre 5 et du semestre 6, établies respectivement en début du semestre 5 et en début du semestre 6.
- Accès en 3ème année
 - o Avoir validé le test "Basic Training" pour les étudiants issus du recrutement bac+5.
- Accès au stage d'affectation pour les étudiants issus du recrutements bac+5
 - o Avoir obtenu le passeport SSI ;
 - o Avoir obtenu le passeport Sûreté aéroportuaire.

5.3.4.2 Modalités de validation des études

Justifier en fin de 3^{ème} année :

- de la validation complète des unités d'enseignements des semestres 5 à 8 (7 et 8 pour le recrutement Bac+5) ;
- de la validation des unités d'enseignement des semestres 9 et 10 comprenant les formations complémentaires rentrant dans le cadre de la spécialisation et de la professionnalisation ; En particulier, la validation de l'UE du S9 "*Intégration Professionnelle*" et la validation de la partie "*S'adapter à un environnement Professionnel*", de la grille évaluation PFE utilisée pour l'UE du S10 "PFE stage 3^{ème} année", sont assujetties aux notations du centre d'affectation telles que décrites dans la Note SDRH "*Note d'accompagnement de la grille d'évaluation savoir-être FI IESSA*".
- de l'obtention d'un GO vis-à-vis de l'engagement citoyen (à partir des promotions primo-entrantes à la rentrée 2022), à l'exception des étudiants issus du recrutement bac+5 ;
- d'un niveau d'anglais B2 ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe).

5.3.4.3 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- En fin des semestres :
 - 5, 6, 7, 8 et 9 pour examen des résultats et décisions;

- 10 pour la validation de la scolarité et l'attribution de diplôme.
- A l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour tout problème risquant d'impacter le déroulement nominal de la scolarité.

5.3.5 Dispositions particulières au cycle d'études MCTA¹⁶/ICNA

5.3.5.1 Sanction des études

La formation MCTA est découpée en semestres. Le supplément du temps de formation pouvant résulter de prolongations de scolarité ou redoublements ne peut excéder 12 mois (durée calendaire), hors raisons médicales et congé de maternité. La durée cumulée des prolongations de scolarité non-médicales d'un semestre, pour les semestres 5 à 8, ne peut excéder la durée normale de ce semestre. Ces conditions générales sont précisées par les dispositions suivantes, qui détaillent les critères pris en compte pour obtenir la délivrance des licences et valider les semestres.

¹⁶

Management et Contrôle du Trafic Aérien, à partir de la promotion ICNA 10B

Pour les promotions MCTA22C et antérieures :**Semestre 9****Validation du semestre 9 :**

Avoir atteint les objectifs de formation en centre opérationnel.

Semestre 10**Validation du semestre 10 :**

Avoir obtenu en fin de semestre 10 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;
- un niveau d'anglais B2¹⁷ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;
- L'obtention d'un GO vis-à-vis de l'engagement citoyen (à partir des promotions primo-entrantes à la rentrée 2022).

Le jury d'école peut se prononcer pour un accès conditionnel au semestre N+1 en cas de validation partielle du semestre N. Dans ce cas, les conditions à remplir avant validation du semestre N+1 sont précisées par le jury d'école.

¹⁷ L'obtention d'un score d'au moins 785 au TOEIC, 160 au FCE (Cambridge), est considérée comme moyen de conformité. D'autres résultats d'examen (IBT, IELTS, BULATS, ...) seront considérés au cas par cas.

L'accès au semestre 10 n'est pas systématiquement conditionné par la validation du semestre 9 mais est laissé à l'appréciation du jury d'école.

Pour les promotions MCTA23A et postérieures :

Semestre 5

Validation du semestre 5 :

- avoir réussi les épreuves de l'examen théorique du PPL (Private Pilot License)
- avoir effectué, le stage de pilotage, ou en cas de dispense avoir effectué un stage en milieu aéronautique d'une durée équivalente
- Avoir obtenu le passeport SSI ;

Semestre 6

Validation du semestre 6 :

Avoir obtenu en fin de semestre 6 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;

Semestre 7

Conditions de demande de la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC + APP/APS:

La délivrance en semestre 7 de cette licence est conditionnée par l'obtention :

- du BASIC au travers de la validation du semestre 6 ;
- de la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre 7, et dont les seuils figurent dans la colonne Licence.

L'exercice de cette licence de contrôleur stagiaire est conditionné par l'obtention :

- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'aptitude médicale classe 3.

L'accès au stage ARPT est conditionné par l'obtention de la licence stagiaire ADC + APP-APS.

Le jury d'école se réunit pour valider les conditions ci-dessus avant le départ en stages de semestre 8.

Pour exercer cette licence de contrôleur stagiaire, l'aptitude médicale est requise.

Validation du semestre 7 :

Avoir obtenu en fin de semestre 7 :

- la licence stagiaire avec les qualifications ADC + APP/APS ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;
- le passeport Sûreté aéroportuaire ;

Tout élève qui ne remplit pas une de ces conditions peut être convoqué devant le jury d'école qui propose soit une prolongation de scolarité avant le départ en stage, soit le redoublement, soit l'exclusion.

Semestre 8

En cas d'échec au stage ARPT, le jury d'école se réunit pour statuer sur la prolongation de la scolarité des élèves concernés.

Conditions de demande de la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ACP-ACS :

La délivrance en fin de semestre 8 de ces qualifications est conditionnée par l'obtention :

- de la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre, et dont les seuils figurent dans la colonne Licence.

Pour exercer cette licence de contrôleur stagiaire, l'aptitude médicale est requise.

Validation du semestre 8 :

Avoir obtenu en fin de semestre 8 :

- la licence stagiaire avec les qualifications ACP-ACS
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;
- avoir l'avis favorable des responsables locaux aux évaluations de fin de stage ARPT du semestre 8.

Semestre 9

Validation du semestre 9 :

Avoir atteint les objectifs de formation en centre opérationnel.

Semestre 10

Validation du semestre 10 :

Avoir atteint les objectifs de formation en centre opérationnel.

Avoir obtenu en fin de semestre 10 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;
- un niveau d'anglais B2¹⁸ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;
- L'obtention d'un GO vis-à-vis de l'engagement citoyen.

L'accès aux semestres 6, 7, 8 et 9 nécessite la validation des semestres précédents, sauf décision spécifique du jury d'école. Le jury d'école peut se prononcer pour un accès conditionnel au semestre N+1 en cas de validation partielle du semestre N. Dans ce cas, les conditions à remplir avant validation du semestre N+1 sont précisées par le jury d'école.

L'accès au semestre 10 n'est pas systématiquement conditionné par la validation du semestre 9 mais est laissé à l'appréciation du jury d'école.

¹⁸ L'obtention d'un score d'au moins 785 au TOEIC, 160 au FCE (Cambridge), est considérée comme moyen de conformité. D'autres résultats d'examen (IBT, IELTS, BULATS, ...) seront considérés au cas par cas.

5.3.5.2 Dispositions particulières concernant le stage de pilotage

La formation au pilotage, sous forme de stage(s), fait partie intégrante de la formation. A ce titre l'obtention du PPL théorique et le(s) stage(s) de pilotage sont obligatoire(s).

L'obtention du certificat de réussite à l'examen théorique PPL(A) est nécessaire à l'entrée en stage.

L'aptitude médicale classe 2 n'est pas nécessaire pour débiter le stage de pilotage en double commande. Elle est cependant obligatoire pour les vols seul à bord.

Pour les élèves qui sont déjà détenteurs d'un PPL valide en début de semestre 6, des aménagements seront prévus (typiquement : stage de 3 semaines d'initiation IFR à la DFPV complété par un "stage complémentaire" de 6 semaines dont le thème se doit de contribuer à la formation de l'élève).

A titre exceptionnel, la Direction des Etudes et de la Recherche peut dispenser un élève fonctionnaire de tout ou partie du (des) stage(s) de pilotage. Cette dispense éventuelle est accordée en cas d'inaptitude médicale classe 2 ou après examen de la demande écrite dûment motivée de l'élève. Dans ce cas, l'élève effectue à la DFPV un stage d'une durée minimale de 6 semaines pour bénéficier des cours théoriques.

5.3.5.3 Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- en fin des semestres 5, 6, 7, 8, 9 et à l'issue de la scolarité (semestre 10) de chaque promotion pour examen des résultats ;
- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour tout échec en cours de semestre dont l'école a la charge ;
- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour toute difficulté lors du semestre 9 ou 10, ainsi qu'en cas de difficultés avérées d'un élève.

Pour tout échec lors du semestre 9 ou 10, le jury d'école peut solliciter la participation, à titre d'expert(s), d'un représentant de l'organisme concerné et d'un représentant de la Direction des Services de la Navigation Aérienne.

5.3.5.4 Conditions de délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme MCTA est conditionnée à la validation des 6 semestres dans les conditions fixées aux § ci-dessus.

5.3.6 Dispositions particulières au cycle d'études ICNA Pro

La scolarité est divisée en trois parties Adapt, En-Route et Approche.

La première partie Adapt est une remise à niveau, elle n'est pas évaluée. A l'issue de chacune des deux parties « Ratings » la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ACP-ACS (partie En Route) et APP-APS (partie Approche) est conditionnée par l'obtention :

- d'une note (respectivement une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les enseignements (respectivement les groupes d'enseignements) dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de période, et dont les seuils figurent dans la colonne Licence ;

ainsi que par la détention ou l'obtention :

- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4 minimum OACI en français ;
- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4 minimum OACI en anglais ;
- de l'aptitude médicale classe 3.

De plus, la validation de la formation ICNA Pro (Approche ou En Route) est conditionnée par :

- les qualifications ACP-ACS ou APP-APS ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*».

5.3.7 Dispositions particulières au cycle d'études

Formation ATCO export

5.3.7.1 Sanction des études

Une formation ATCO export se compose de plusieurs parties parmi les suivantes : BASIC, Aérodrome, Approche, En-Route et Pre-Transition.

Les conditions de validation de la formation sont précisées ci-dessous.

Les conditions de demande de délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la Circulation Aérienne stagiaire sont spécifiées dans le contrat ENAC – Client concerné.

Validation de la formation initiale BASIC :

Avoir obtenu en fin de BASIC :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module ;
- le passeport SSI.

Validation de la formation Initiale Aérodrome ADC :

Avoir obtenu en fin d'Aérodrome :

- la validation des conditions de qualification ADC ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module ;

Validation de la formation Initiale Approche :

Avoir obtenu en fin d'Approche :

- la validation des conditions de qualifications APP et/ou APS ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements

dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module ;

Validation de la formation Initiale En-Route ACP-ACS :

Avoir obtenu en fin de formation :

- la validation des conditions de qualifications ACP et/ou -ACS ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module ;

Validation de Pré-Transition :

Avoir obtenu en fin de Pré-Transition :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module.

5.3.7.2 Jury d'école

Le jury d'école est réuni à la fin de chaque partie délivrée au cursus concerné parmi les suivantes : BASIC, Aérodrome, Approche, En-Route et Pré-Transition pour valider l'atteinte des objectifs de chaque partie ou à la demande de l'inspecteur/inspectrice des études pour toute difficulté en cours de scolarité.

5.3.8 Dispositions particulières aux cycles d'études des contrôleurs aériens militaires

Préambule : L'objectif de formation en termes de licence est la délivrance des licences stagiaires ADC, APP et APS.

La formation **des contrôleurs aériens militaires** est répartie en **cours et stages**.

Ces conditions générales sont précisées par les dispositions suivantes, qui détaillent les critères pris en compte pour délivrer les attestations et valider les **cours et stages**.

5.3.8.1 Formation Défense DEFAERO

La formation Défense DEFAERO est composée de deux semestres : un semestre Bases du Contrôle (BASIC) et un semestre Aérodrome (acquisition du rating ADC et Enseignements Défense).

5.3.8.1.1 Licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC

Validation du semestre BASIC :

Avoir obtenu en fin de BASIC :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements conformément à la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre.

Conditions de demande de la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC :

La demande de la délivrance pendant la formation Défense DEFAERO de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC est conditionnée par l'obtention :

- de la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements conformément à la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre, et dont les seuils figurent dans la colonne licence ;
- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'aptitude médicale.

5.3.8.1.2 Conditions de validation de la formation Défense DEFAERO

Les conditions de validation de la formation Défense DEFAERO sont les suivantes :

- Validation des 2 semestres de la formation conformément aux conditions mentionnées dans les fiches « *Examens, coefficients et notes seuil* » de chacun des semestres ;
- Obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble de la scolarité.

5.3.8.2 Formation Défense DEFAPR

La formation Défense DEFAPR est composée d'un semestre Approche (acquisition des ratings APP-APS et Enseignements Défense).

Accès à la formation Défense DEFAPR :

Il faut être proposé par les autorités du Ministère de la Défense compétentes et avoir obtenu précédemment :

- les conditions de demande de la délivrance d'une licence stagiaire ;
- une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 ;
- un niveau d'anglais OACI niveau 4.

5.3.8.2.1 Licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications APP/APS

La demande de délivrance en fin de formation DEFAPR de ces qualifications est conditionnée par la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements conformément à la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de sem.

Pour exercer cette licence de contrôleur stagiaire, l'aptitude médicale est requise.

5.3.8.2.2 Conditions de validation de la formation DEFAPR

Les conditions de validation de la formation Défense DEFAPR sont les suivantes :

- les conditions de délivrance de la licence stagiaire APP-APS ;

- une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

5.3.8.3 Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- en fin de chaque semestre de la formation Défense DEFAERO et à la fin de la formation Défense DEFAPR pour examen des résultats ;
- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour tout échec ou difficultés manifestes d'un élève en cours de formation.

5.3.9 Dispositions particulières au cycle d'études IENAC sous statut d'étudiant

5.3.9.1 Sanction des études

5.3.9.1.1 Règles générales

Outre les dispositions mentionnées au § 4.2.5.1, le Directeur des Etudes et de la Recherche approuve pour chaque semestre de scolarité la liste des enseignements évalués pour lesquels un niveau de connaissance minimum est requis pour l'admission en année suivante ou pour l'obtention du diplôme. Une note seuil est attribuée à chaque enseignement ou unité d'enseignement.; Toute note inférieure à ce seuil est déclarée insuffisante.

Sauf décision contraire du jury d'école¹⁹ :

¹⁹ Ce qui peut être le cas notamment en cas de fort absentéisme (cf. § 5.2.6)

- Un élève ayant obtenu une note inférieure au seuil pour un enseignement ou une unité d'enseignement doit passer des contrôles de rattrapage ;
- La validation de l'enseignement ou de l'unité d'enseignement requiert l'obtention de la note seuil après rattrapage²⁰.

En outre, le jury d'école peut exiger une note minimale supérieure à la note seuil pour valider un enseignement ou une unité d'enseignement après rattrapage.

5.3.9.1.2 Dispositions relatives à l'assiduité

Outre les dispositions mentionnées au § 4.2.7.3 :

- En cas d'absence non justifiée et de semestre non validé : le jury d'école se prononce sur une des options suivantes :
 - o autorisation à passer un examen de rattrapage pour un ou plusieurs enseignements ; ou
 - o redoublement du semestre ; ou
 - o arrêt de scolarité.
- De plus, pour un élève ayant cumulé 10 absences non justifiées ou plus en cours, TD, TP, BE ou projet sur un semestre: le jury d'école n'autorise aucun examen de rattrapage.

²⁰ À partir de la rentrée universitaire 2025-2026, une note minimale de 7/20 sera exigée pour les examens de rattrapage du cursus IENAC. Toute note inférieure à ce seuil lors d'un examen de rattrapage entraînera la non-validation de l'unité d'enseignement concernée.

5.3.9.2 Conditions d'admission en année supérieure ou de départ en « projet de fin d'études »

5.3.9.2.1 Règles générales

L'admission en année supérieure ou le départ en « projet de fin d'études » requièrent l'absence de notes ou moyennes inférieures aux seuils définis.

Tout élève ne remplissant pas cette condition peut être convoqué devant le jury d'école qui peut décider, selon le cas (liste non exhaustive) :

- de son admission, conditionnelle en année supérieure ou
- de son départ conditionnel, ou d'une prolongation de scolarité avant départ en « projet de fin d'études », ou
- d'un redoublement, ou
- d'une suspension de sa scolarité, ou
- d'une exclusion.

En cas d'autorisation conditionnelle de départ en « projet de fin d'études », le jury d'école se réserve le droit d'invalider ce Projet de Fin d'Etudes (PFE) si les conditions requises ne sont pas remplies, et ce quel que soit le degré d'avancement du projet. Dans ce cas, la durée du projet effectué pourra toutefois être prise en compte dans la durée totale des stages effectués.

En cas de suspension de scolarité ou de redoublement, ceux-ci pourront être aménagés selon des modalités précisées par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus à chacun des semestres concernés.

5.3.9.3 Professionnalisation et internationalisation

5.3.9.3.1 Règle générale

Tous les stages effectués dans le cadre du cursus de formation font l'objet d'une restitution par l'élève, d'une évaluation de l'élève par l'entreprise et d'une évaluation de l'entreprise par l'élève, et sont valorisés par l'obtention de crédits ECTS.

En termes de professionnalisation et d'internationalisation, chaque élève doit réaliser :

- a. Un stage de « Connaissance de l'entreprise » d'une durée minimale de 6 semaines²¹ consécutives à temps plein (4 semaines minimum), entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année ;
- b. Un stage d'« Insertion professionnelle », d'une durée minimale de 14 semaines à temps plein , entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année ;
- c. Un « Projet de fin d'études », d'une durée comprise entre 24 semaines et 6 mois, à temps plein en fin de 3^{ème} année. Ce projet de fin d'études devra avoir débuté au plus tard dans les 12 mois suivant le jury d'école qui aura validé le semestre 9. Il devra être soutenu dans un délai de 12 mois à compter de sa date de début ;

²¹ Cette durée entre en œuvre à compter de la promotion IENAC25.

- d. Une durée totale minimale de séjour(s) à l'étranger, de 14 semaines, sous forme d'échange académique ou de stage, en entreprise ou en laboratoire de recherche²².

5.3.9.3.2 Conditions particulières applicables aux élèves en échange académique ou en parcours double-diplômant

Les élèves peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs semestres en échange académique ou en parcours double-diplômant dans des établissements français ou étrangers, après accord du jury d'école.

La substitution d'un ou plusieurs semestres de la formation IENAC par une période effectuée dans un établissement partenaire est soumise à la signature d'un contrat d'études entre l'élève, l'école (inspecteur des études et pôle ICARe) et l'établissement d'accueil.

Lorsque le relevé de notes officiel de l'élève ayant effectué une substitution correspond au contrat d'étude signé, la reconnaissance

²² - Le séjour à l'étranger visé au d. peut être réalisé entre la 2ème et 3ème année, en remplacement du stage d'« Insertion professionnelle » visé au b.

- Dans le cas où la période disponible entre la 2ème et la 3ème année serait inférieure à 17 semaines (par exemple, en cas de rentrée anticipée pour un départ en échange académique ou la réalisation d'un parcours bi-diplômant), la durée minimale exigée de 14 semaines (points b. et d.) pourra être réduite, tout en restant de l'ordre de la période disponible diminuée de 3 semaines.

- Seuls les étudiants internationaux (élèves étrangers ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus) sont exemptés de cette expérience internationale (CTI 2023 : Cette disposition entre en vigueur à compter de la promotion IENAC24).

par le jury d'école des crédits ECTS obtenus dans un établissement partenaire Erasmus est automatique. Le jury d'école sera amené à se prononcer sur les cas des élèves dont la situation serait différente, notamment un nombre de crédits obtenus inférieur à 30 ou une non-conformité du relevé par rapport au contrat d'études.

Les élèves en échange académique ou en parcours double-diplômant peuvent obtenir des aménagements concernant les exigences de professionnalisation et d'internationalisation :

- Diminution des durées prévues aux § 5.3.10.3.1b et 5.3.10.3.1d notamment dans le cas où la période libérée entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année est inférieure à 17 semaines.
- Diminution de la durée minimale du projet de fin d'études (cf. § 5.3.10.3.1.c), après dérogation accordée par la Direction des Etudes et de la Recherche sur la base d'une demande motivée. La durée du PFE ne pourra cependant pas être inférieure à 18 semaines.

5.3.9.3.3 Conditions particulières applicables aux stages des élèves fonctionnaires

a) Stage(s) de pilotage

La formation au pilotage, sous forme de stage(s), fait partie intégrante de la formation des élèves fonctionnaires. A ce titre l'obtention du PPL théorique et le(s) stage(s) de pilotage sont obligatoire(s). Ce stage de pilotage vient en remplacement du stage « Connaissance de l'entreprise » (cf. 5.3.9.3.1.a).

L'obtention du certificat de réussite à l'examen théorique PPL(A) est nécessaire à l'entrée en stage.

L'aptitude médicale classe 2 n'est pas nécessaire pour débiter le stage de pilotage en double commande. Elle est cependant obligatoire pour les vols seul à bord.

Pour les élèves qui sont déjà détenteurs d'un PPL valide en début de semestre 6, des aménagements seront prévus (typiquement : stage de 3 semaines d'initiation IFR à la DFPV complété par un "stage complémentaire" de 6 semaines dont le thème se doit de contribuer à la formation de l'élève).

A titre exceptionnel, la Direction des Etudes et de la Recherche peut dispenser un élève fonctionnaire de tout ou partie du (des) stage(s) de pilotage. Cette dispense éventuelle est accordée en cas d'inaptitude médicale classe 2 ou après examen de la demande écrite dûment motivée de l'élève. Dans ce cas, l'élève effectue un stage d'acculturation au pilotage (1 semaine), complété par :

- un stage d'une durée minimale de 6 semaines (en entreprise, à la DGAC ou à l'ENAC) dont le thème doit contribuer à la formation de l'élève,
 - une expérience à l'international d'une durée minimale de 6 semaines.
- b) Stage d'« Insertion Professionnelle » ou expérience internationale

Dans le cas où un élève fonctionnaire ne pourrait effectuer ce stage ou une expérience internationale entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année, il sera mis à la disposition de l'ENAC pour une période dont la durée

correspondra à celle de la période libérée entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année diminuée de trois semaines. Tout manquement à cette obligation de mise à disposition de l'ENAC entraînera un retrait sur salaire pour service non fait.

Le jury d'école sera saisi pour définir les conditions de poursuite de la scolarité.

c) « Projet de fin d'études »

Pour les élèves fonctionnaires, le « Projet de fin d'études » doit être effectué hors des services de la DGAC, du BEA et de l'ENAC.

5.3.9.3.4 Conditions particulières applicables aux stages des élèves admis sur titres

Les élèves admis sur dossier directement en 2^{ème} année pour un cursus diplômant, sont dispensés du stage Connaissance de l'entreprise. Ils sont tenus de réaliser les semestres 7 à 9 de la formation Ingénieur à l'ENAC et doivent effectuer au moins un de leurs stages en entreprise.

5.3.9.4 Cas particuliers

5.3.9.4.1 Période de césure

Les élèves civils peuvent effectuer une période dite « période de césure ».

Cette période, d'une durée maximale de 12 mois est soumise à l'accord préalable du jury d'école. Les stages effectués pendant cette période peuvent être comptabilisés en tant que stages obligatoires et figureront au supplément au diplôme. Durant cette période l'élève conserve sa qualité d'élève de l'ENAC. En conséquence il paie les

droits de scolarité tels que fixés par la réglementation applicable en la matière.

Les élèves fonctionnaires, du fait de leur statut, ne sont pas autorisés à effectuer une césure pendant leur scolarité.

5.3.9.4.2 Elèves civils redoublants

Un élève redoublant peut effectuer un stage en entreprise ou en laboratoire de recherche, en lieu et place du semestre académique déjà validé. Ce stage est alors considéré comme faisant partie intégrante de la maquette pédagogique du cursus de formation. L'élève concerné est alors en césure pendant cette période. La durée du stage est prise en compte dans la durée totale des stages. Ce stage est mentionné dans le supplément au diplôme.

Sinon, l'élève redoublant est en suspension de scolarité jusqu'à la reprise des études.

Dans tous les cas, l'élève redoublant conserve sa qualité d'élève de l'ENAC. En conséquence, il paie les droits de scolarité tels que fixés par la réglementation applicable en la matière.

5.3.9.4.3 Elèves fonctionnaires redoublants

En cas de redoublement pour un élève fonctionnaire :

- pendant le semestre de redoublement, l'élève sera mis à la disposition de l'ENAC, en dehors des heures de cours des Unités d'Enseignement qu'il doit valider
- l'élève sera mis à la disposition de la DGAC ou de l'ENAC, à temps complet, pour la durée du semestre qu'il aura déjà validé.

Ces périodes de mise à disposition pourront être aménagées selon des modalités précisées par le jury d'école.

5.3.9.4.4 Elèves en échange académique à l'ENAC

Pour les élèves suivant une scolarité en échange académique à l'ENAC, les conditions de validation des résultats scolaires sont établies par le pôle ICARe.

5.3.9.5 Conditions de délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme est conditionnée à :

- la validation de l'ensemble des 6 semestres (4 semestres pour les élèves admis directement en 2^{ème} année),
- la réalisation du stage « Connaissance de l'entreprise » (ou du stage de pilotage pour les élèves fonctionnaires)
- la réalisation d'un total de 44 semaines²³ de professionnalisation minimum, et d'une expérience internationale, dans le respect des dispositions prévues au titre de la professionnalisation et de l'internationalisation (cf. § 5.3.9.3) ;
- l'obtention d'un niveau d'anglais B2²⁴ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;

²³ Cette durée de 44 semaines inclut l'expérience internationale si cette dernière consiste en la réalisation d'un stage (en entreprise ou en laboratoire de recherche) à l'étranger.

²⁴ L'obtention d'un score d'au moins 785 au TOEIC, 160 au FCE (Cambridge), est considérée comme moyen de conformité. D'autres résultats d'examen (IBT, IELTS,

- l'obtention d'un niveau de français tel que fixé par la Direction des Etudes et de la Recherche²⁵ ;
- l'obtention d'un GO vis-à-vis de l'engagement citoyen ;

Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré pour insuffisance du niveau d'anglais ou de durée de séjour à l'étranger, le bénéfice des validations acquises sera conservé pendant une année après le dernier jury d'école ayant validé toutes les autres conditions ²⁶. En cas de circonstances exceptionnelles appréciées comme telles par le jury d'école, une année supplémentaire pourra être accordée.

5.3.9.6 Conditions de validation des résultats des élèves IENAC en substitution dans un autre établissement

La substitution d'un semestre de la formation IENAC par une période effectuée dans un établissement partenaire est soumise à la signature d'un contrat d'études tripartite entre l'élève, l'école et l'établissement d'accueil. Lorsque le relevé de notes officiel de l'élève ayant effectué une substitution correspond au contrat d'étude signé, la reconnaissance des crédits ECTS obtenus dans un établissement partenaire Erasmus est automatique par le jury d'école. Le jury d'école sera amené à se prononcer sur les cas des élèves dont la situation

BULATS, ...) seront considérés au cas par cas. Ce niveau B2 doit être validé au cours de la scolarité IENAC. La condition est alors considérée comme satisfaite même si le certificat n'est plus valide au moment de la diplomation de l'élève.

²⁵ L'obtention du niveau N2 ou supérieur au test orthodidacte, ou d'un niveau B2 ou supérieur en français langue étrangère (pour les élèves non francophones nativement), sont des moyens de se conformer à cette exigence.

Les élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques sont toutefois exemptés de cette exigence.

²⁶ Compte tenu des spécificités de titularisation, les élèves fonctionnaires devront avoir rempli l'ensemble des conditions de délivrance du diplôme au plus tard le 31 décembre de la dernière année de formation.

serait différente, notamment un nombre de crédits obtenus inférieur à 30 ou une non-conformité du relevé par rapport au contrat d'études.

5.3.9.7 Conditions de validation des résultats des élèves en échange académique à l'ENAC

Pour les élèves suivant une scolarité en échange académique à l'ENAC, les conditions de validation des résultats scolaires sont établies par le pôle ICARe.

5.3.10 Dispositions particulières au cycle d'études IENAC par apprentissage

5.3.10.1 Introduction

La formation IENAC par apprentissage se déroule sur 3 ans avec des périodes en entreprise et des périodes à l'école (3 semestres à l'ENAC Montpellier et 2 semestres à l'ENAC Toulouse). L'apprenti est suivi et conseillé par :

- un tuteur pédagogique de l'école ;
- un maître d'apprentissage en entreprise.

Le suivi pédagogique est réalisé à travers un livret d'apprentissage dématérialisé comprenant toutes les évaluations et les projets réalisés par l'apprenti au cours de sa scolarité. Il est consultable en permanence par l'apprenti, les deux tuteurs, l'inspecteur/inspectrice des études et le responsable pédagogique du CFA.

Le CFA est animé par un responsable pédagogique qui assure également la fonction d'inspecteur/inspectrice des études d'une ou plusieurs promotions.

A compter de leur arrivée à l'ENAC, y compris pour le stage de mise à niveau, et jusqu'à la signature de leur contrat d'apprentissage, les élèves ont le statut d'étudiant.

5.3.10.2 Sanction des études

Outre les dispositions mentionnées au § 4.2.5.1, le Directeur des Etudes et de la Recherche approuve pour chaque semestre de scolarité la liste des enseignements évalués pour lesquels un niveau minimum est requis pour l'admission en année suivante ou pour la délivrance du diplôme. Pour chaque enseignement ou pour un ensemble d'enseignements rassemblés en une unité d'enseignement ainsi définie, une note seuil est attribuée ; tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant. Une note seuil est attribuée à chaque enseignement ou unité d'enseignement. Toute note inférieure à ce seuil est déclarée insuffisante.

Sauf décision contraire du jury d'école :

- un élève obtenant une note inférieure au seuil pour un enseignement ou une unité d'enseignement doit passer des contrôles de rattrapage ;
- La validation de l'enseignement ou de l'unité d'enseignement requiert l'obtention de la note seuil après rattrapage²⁷.

En outre, le jury d'école peut exiger une note minimale supérieure à la note seuil pour valider un enseignement ou une unité d'enseignement après rattrapage.

²⁷ À partir de la rentrée universitaire 2025-2026, une note minimale de 7/20 est exigée pour les examens de rattrapage du cursus IENAC par apprentissage. Toute note inférieure à ce seuil lors d'un examen de rattrapage entraîne la non-validation de l'unité d'enseignement concernée.

5.3.10.3 Conditions d'admission en année supérieure ou en Projet de Fin d'Etudes

L'admission en année supérieure ou le départ en projet de fin d'études requièrent l'absence de notes inférieures aux seuils définis.

Dans le cas où un apprenti ne remplit pas cette condition, le jury d'école peut proposer un aménagement de la formation et du rythme d'alternance pour l'année suivante, en concertation avec l'entreprise et conformément au code du travail. Cet aménagement doit permettre à l'apprenti de suivre les enseignements et de valider les évaluations correspondant aux UE non validées.

Le code du travail prévoit également la possibilité de prolonger l'apprentissage d'au plus un an (article L117-9 : « *en cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur* »).

5.3.10.4 Projet de fin d'études

Pour l'obtention du diplôme, tous les apprentis effectuent, au cours du semestre 10, un projet de fin d'études d'une durée minimale de 5 mois, à temps plein jusqu'à la fin de leur contrat d'apprentissage²⁸. Ce projet de fin d'études doit être soutenu dans un délai de 12 mois à compter de sa date de début.

²⁸ En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, la durée minimale du projet de fin d'études ne pourra pas être inférieure à 22 semaines, hors congés

5.3.10.5

Césure

Les apprentis, du fait de leur statut, ne sont pas autorisés à effectuer une césure pendant leur scolarité.

5.3.10.6 Conditions de délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme est conditionnée à :

- la validation de l'ensemble des 6 semestres ;
- l'obtention d'un niveau d'anglais B2²⁹ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;
- l'obtention d'un niveau de français tel que fixé par la DER³⁰ ;
- une durée de séjour à l'étranger³¹ supérieure ou égale à 9 semaines, réalisée, soit pendant la période en entreprise, soit à l'issue du contrat d'apprentissage dans la limite de 12 mois.

Tout apprenti qui ne satisfait pas à l'une de ces conditions est convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

²⁹ L'obtention d'un score d'au moins 785 au TOEIC, 160 au FCE (Cambridge), est considérée comme moyen de conformité. D'autres résultats d'examen (IBT, IELTS, BULATS, ...) seront considérés au cas par cas. Ce niveau B2 doit être validé au cours de la scolarité IENAC. La condition est alors considérée comme satisfaite même si le certificat n'est plus valide au moment de la diplomation de l'élève.

³⁰ L'obtention du niveau N2 ou supérieur au test orthodidacte, ou d'un niveau B2 ou supérieur en français langue étrangère (pour les élèves non francophones nativement), sont des moyens de se conformer à cette exigence.

Les élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques sont toutefois exemptés de cette exigence.

³¹ Seuls les étudiants internationaux (élèves étrangers ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus) sont exemptés de cette expérience internationale (CTI 2023 : Cette disposition entre en vigueur à compter de la promotion IENAC24_APPR).

Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré pour insuffisance du niveau d'anglais, le bénéfice des validations acquises sera conservé pendant une année après le dernier jury d'école ayant validé toutes les autres conditions. En cas de circonstances exceptionnelles appréciées comme telles par le jury d'école, une année supplémentaire pourra être accordée.

5.3.11 Dispositions particulières aux cycles délivrant les diplômes Mastère Spécialisé®

Le Mastère Spécialisé® est un diplôme d'établissement, label attribué sous conditions d'éligibilité par la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) (voir chapitre Admission). Les règles générales aux cycles de formations sont décrites dans le Règlement intérieur des formations et règlement d'usage de la marque Mastère Spécialisé® (MS) de la CGE.

5.3.11.1 Organisation du cursus

L'organisation de la formation est de la responsabilité de l'ENAC.

Le programme comprend :

- Un semestre académique comprenant un ensemble d'enseignements d'au moins 350 heures incluant des enseignements théoriques, des travaux pratiques, des travaux de groupe et des évaluations ;
- Un semestre professionnel comprenant :
 - Une mission en entreprise d'une durée minimale de 4 mois ;

- La rédaction d'un mémoire et la soutenance d'une thèse professionnelle ;

faisant tous deux l'objet d'une évaluation des compétences acquises.

La durée du programme (période entre l'entrée en formation et le jury de diplomation) est de 2 ans maximum. Un dépassement exceptionnel peut être accordé par le jury d'école pour prendre en compte les cas particuliers.

5.3.11.2 Conditions de délivrance du diplôme

La validation du semestre académique du cursus Mastère Spécialisé est soumise à la validation de toutes les Unités d'Enseignement (UE) qui constituent la partie académique du programme, conformément à la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » de chaque programme et permet l'attribution de 45 crédits ECTS.

En cas d'échec à une unité d'enseignement (UE), un examen de rattrapage peut être proposé à l'étudiant par l'inspecteur des études. Toutefois, en présence de comportements jugés inappropriés, tels que l'absentéisme injustifié ou un manque d'investissement manifeste, l'autorisation de présenter les épreuves de rattrapage relève de l'appréciation du jury de l'école.

Le départ en semestre professionnel du cursus Mastère Spécialisé® est conditionné par la validation préalable du semestre académique.

La validation du semestre professionnel est obtenue par l'obtention d'un « GO », conformément à la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » et permet l'attribution de 30 crédits ECTS répartis comme suit :

- Mission en entreprise : 10 crédits ECTS ;
- Thèse professionnelle (mémoire et soutenance) : 20 crédits ECTS.

La réussite dans ce cycle donne lieu à la délivrance du label Mastère Spécialisé®, constituant un diplôme propre de l'établissement au sens de l'article L 613-2 du code de l'Education et confère 75 crédits ECTS.

5.3.11.3 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- à la fin du semestre académique pour :
 - o valider les Unités d'Enseignements (UE) et les crédits ECTS associés ;
 - o autoriser³² le départ en semestre professionnel.
- à la fin du semestre professionnel pour :
 - o valider la mission en entreprise et la thèse professionnelle, et les crédits ECTS associés ;
 - o valider l'obtention du diplôme.

Dans le cadre d'échanges académiques, de substitution, en cas de non-validation du semestre académique, le jury d'école peut accorder les crédits ECTS correspondants aux UE validées conformément à la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* ».

³² L'inspecteur/inspectrice des études peut autoriser le départ en semestre professionnel avant la tenue du jury d'école de fin de semestre académique, cette autorisation doit être validée ou invalidée lors de la tenue effective du jury d'école.

5.3.12 Dispositions particulières aux cycles délivrant les diplômes Mastère Spécialisé® « Export »

L'organisation du cursus et les conditions de délivrance du diplôme sont les mêmes que celles décrites dans les Dispositions particulières aux cycles délivrant les diplômes Mastère Spécialisé® (§5.3.11).

5.3.13 Dispositions particulières de délivrance du Certificat d'Enseignement Spécialisé

La délivrance d'un Certificat d'Enseignement Spécialisé est proposée dans les cas suivants :

- Conditions d'éligibilité au label Mastère Spécialisé® non remplies ;Echanges académiques avec des écoles partenaires ;
- Année de substitution.
- L'organisation du cursus et les conditions de réussite sont les mêmes que celles décrites dans le cadre du cycle Mastère Spécialisé®.

5.3.14 Dispositions particulières aux cycles d'études délivrant un Diplôme de Master de la mention Aéronautique et espace

5.3.14.1 Sanction des études

Ces cycles comportent trois semestres de formation académique, suivis par un semestre de projet de fin d'études dans le domaine du

transport aérien, en entreprise, en centre de recherches ou au sein d'un organisme international. Pour chaque semestre, l'inspecteur/inspectrice des études soumet au Directeur des Etudes et de la Recherche, pour approbation, la liste des enseignements ou groupes d'enseignements qui font l'objet d'un contrôle de connaissances ainsi que les coefficients, les notes seuils et les crédits ECTS qui y sont associés. Tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant.

En ce qui concerne les élèves admis à entrer directement en semestre 8 après avoir validé leur semestre 7 dans leur université d'origine, l'ENAC leur reconnaît l'obtention de 30 ECTS pour le semestre 7.

L'admission en deuxième année est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 crédits ECTS au cours des deux premiers semestres.

Le départ en « projet de fin d'études » est subordonné à l'obtention d'au moins 60 crédits ECTS pour les deux premiers semestres et d'au moins 30 crédits ECTS au 3^{ème} semestre.

La délivrance du diplôme est subordonnée :

- à l'obtention d'au moins 120 crédits ECTS au cours des quatre semestres.

5.3.14.2 Période de césure

Les élèves peuvent effectuer, à l'issue de la 1^{ère} année du cycle d'études, une période dite « période de césure ».

Cette période, d'une durée maximale de 12 mois sera soumise à l'accord préalable du jury d'école. Les stages effectués pendant cette période figureront au supplément au diplôme. Durant cette période l'élève sera régulièrement inscrit à l'ENAC et en conséquence paiera

les droits de scolarité tels que fixés par la réglementation applicable en la matière.

5.3.14.3 « Projet de fin d'études »

Pour l'obtention du diplôme, tous les élèves effectuent, au cours du semestre 10, un stage en entreprise ou en laboratoire de recherche, dit « projet de fin d'études », d'une durée minimale de 5 mois, à temps plein. Le projet de fin d'études devra avoir débuté au plus tard dans les 12 mois suivants le jury d'école qui aura validé le semestre 9. Il devra avoir été soutenu dans les 12 mois suivant la date du début de PFE.

5.3.14.4 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- à la fin de chaque semestre de formation pour évaluer les résultats et, en cas d'échec sur un ou plusieurs cours, définir éventuellement les modalités des examens de rattrapage de ce(s) cours ;
- à la fin de la 1^{ère} année pour valider l'année et autoriser l'admission en deuxième année ;
- avant le départ en « projet de fin d'études » ;³³
- à la fin de la scolarité pour proposer la délivrance du diplôme ;
- à la demande de l'inspecteur/inspectrice des études en cas de difficultés manifestes d'un élève.

³³ L'inspecteur des études pourra autoriser le départ en stage de fin d'études avant la tenue du jury d'école, cette autorisation sera validée ou invalidée lors de la tenue effective du jury d'école.

Tout élève qui ne remplit pas les conditions d'admission en deuxième année ou de départ en « projet de fin d'études » est convoqué devant le jury d'école qui peut décider son admission conditionnelle en année supérieure ou en « projet de fin d'études », ou une prolongation de scolarité avant départ en « projet de fin d'études », ou son redoublement, ou proposer son exclusion.

En cas d'autorisation conditionnelle de départ en « projet de fin d'études », le jury d'école se réserve le droit d'invalidiser ce Projet de Fin d'Etudes (PFE) si la condition n'est pas remplie, et ce quel que soit le degré d'avancement du stage. Dans ce cas, la durée du stage effectué pourra toutefois être prise en compte dans la durée totale des stages effectués.

Tout élève qui ne remplit pas les conditions de délivrance du diplôme est convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

En cas de redoublement, celui-ci pourra être aménagé selon des modalités précisées par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus à chacun des semestres concernés.

5.3.14.5 Crédits ECTS supplémentaires

Les activités (summer schools, stages, ...), d'une durée minimale de 2 semaines, réalisés par les élèves de Masters entre leur 1ère et 2ème année peuvent être valorisées par l'obtention de crédits ECTS supplémentaires. Les activités doivent faire l'objet d'une restitution par l'élève.

Les crédits supplémentaires sont limités à 6, et ne rentrent pas en compte pour l'obtention du diplôme.

5.3.15 Dispositions particulières aux cycles d'études délivrant un Diplôme de Master dans une mention autre que « Aéronautique et Espace »

5.3.15.1 Sanction des études

Ces cycles de deuxième année de master (M2) sont proposés aux élèves IENAC, dans le cadre d'un parcours bi-diplômant (réalisé en substitution ou en complément de la 3ème année de formation IENAC). Ils comportent un semestre de formation académique, suivi par un semestre de projet de fin d'études en entreprise, en centre de recherche ou au sein d'un organisme international. Pour chaque semestre, l'inspecteur/inspectrice des études soumet au Directeur des Etudes et de la Recherche, pour approbation, la liste des enseignements ou groupes d'enseignements qui font l'objet d'un contrôle de connaissances ainsi que les coefficients, les notes seuils et les crédits ECTS qui y sont associés.

Tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant. En outre, la validation des unités d'enseignements ne peut pas se faire par compensation pour les élèves IENAC en parcours bi-diplômant.

5.3.15.2 « Projet de fin d'études »

Pour l'obtention du diplôme, tous les élèves effectuent, au cours du semestre 10, un stage en entreprise ou en laboratoire de recherche, dit « projet de fin d'études », d'une durée minimale de 4 mois, à temps plein.

5.3.15.3 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- à la fin de la scolarité pour proposer la délivrance du diplôme ;

- à la demande de l'inspecteur/inspectrice des études en cas de difficultés manifestes d'un élève.

Tout élève qui ne remplit pas les conditions de délivrance du diplôme est convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

En cas de redoublement, celui-ci pourra être aménagé selon des modalités précisées par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus à chacun des semestres concernés.

5.3.16 Dispositions particulières au cycle préparatoire ATPL

Ce cursus d'une durée de 10 mois, est destiné à mettre à niveau des élèves notamment en mathématiques, physique, anglais et en français afin qu'ils puissent suivre, pour ceux d'entre eux ayant validé cette formation, un cycle ATPL. Les conditions d'admission à ce cursus sont définies par une délibération du conseil d'administration de l'Ecole. Le Directeur Général de l'école fixe chaque année le nombre d'élèves pouvant suivre le cycle ATPL.

Le jury d'école se réunit à la fin de chaque année scolaire, ou sur demande de l'inspecteur/inspectrice des études en cas de difficultés avérées d'un élève, pour examiner les résultats, prononcer les validations et les crédits ECTS obtenus et établir la liste des élèves admis à suivre le cycle ATPL.

Les conditions de validation de ce cycle sont les suivantes :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements

dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début d'année scolaire ;

- une moyenne générale sur l'année scolaire de 10 / 20 ;
- L'obtention d'un GO vis-à-vis de l'engagement citoyen (à partir des promotions primo-entrantes à la rentrée 2022).

6 FORMATION DOCTORALE

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, à l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016, et vu le règlement intérieur des études doctorales ENAC, IMT Mines Albi et ISAE-SUPAERO, les conditions de déroulement, de suivi, et de réussite de la formation doctorale sont régies par les écoles doctorales dans lesquelles les élèves doctorants sont inscrits.

Le règlement intérieur de chacune des écoles doctorales à laquelle l'ENAC est co-accréditée est applicable.

L'ENAC est co-accréditée auprès des écoles doctorales :

- Mathématiques, Informatique et Télécommunications de Toulouse – ED MITT ;
- Génie Electrique Electronique, Télécommunications et Santé – ED GEETS ;
- Systèmes – ED SYS.

7 CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES et VAE

7.1 Dispositions particulières aux certifications inscrites aux répertoires nationaux

7.1.1 Modalités d'évaluation certificatives au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et Répertoire Spécifique (RS).

En tant que certificateur, l'ENAC est garant des certifications enregistrées au RNCP ou au RS et de leurs évaluations basées sur les référentiels, en respectant leurs spécificités :

7.1.1.1 Spécificités des certifications enregistrées au RNCP

7.1.1.1.1 Certifications enregistrées au RNCP (sur demande)

Mastère Spécialisé®

- Validation de la partie académique,
- Réalisation d'une mission en entreprise,
- Rédaction d'une thèse professionnelle,
- Soutenance orale devant le jury.

Flight Dispatcher

- Validation de la partie académique,
- Réalisation d'une mission en entreprise,

- Soutenance orale.

7.1.1.1.2 Certifications enregistrées au RNCP (de droit)

Décisions de l'ENAC en partenariat avec les directives de la DGAC et le Ministère concerné.

7.1.1.2 Spécificités des certifications enregistrées au RS

7.1.1.2.1 Certifications enregistrées au RS (sur demande)

- Rédaction d'un rapport écrit (mémoire, étude, analyse, ...),
- Soutenance orale devant un jury (le cas échéant).

Pour certaines certifications au Répertoire spécifique et à condition que les modalités d'évaluation soient adaptées à la nature des compétences évaluées, il peut être procédé à des évaluations exclusivement écrites.

7.1.1.2.2 Certifications enregistrées au RS (de droit)

Décisions de l'ENAC en partenariat avec les directives de la DGAC et le Ministère concerné.

7.1.2 Composition des jurys de certification

A la suite d'épreuves d'évaluation, une certification est délivrée par un jury aux candidats ayant satisfait aux épreuves. Le jury doit être constitué à minima de 2 personnes. Sa composition doit garantir

l'indépendance pleine et entière du jury et prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Un minimum de 50% de ses membres doivent être extérieurs à l'organisme certificateur (ou aux co-certificateurs du réseau) et à celui qui a assuré la formation (ou ceux qui sont habilités pour assurer la formation par le certificateur).

Le jury est composé comme suit :

- Le Directeur des Etudes et de la Recherche ou son adjoint, ou le responsable de la formation initiale ou continue, ou leurs représentants,
- Un professionnel du métier ou des compétences visés,
- Le cas échéant, un second professionnel du métier ou des compétences visés.

7.1.3 Rôle du jury de certification

Le jury de certification a pour rôle d'examiner l'ensemble des résultats des épreuves d'évaluation ; il est souverain pour certifier l'acquisition des compétences du référentiel en tout ou parties (Blocs de compétences).

7.2 Dispositions particulières à la Validation des Acquis de l'Expérience

Les diplômes nationaux ainsi que certains programmes enregistrés au RNCP sur demande sont accessibles par la VAE (procédures par

formation). Le candidat peut constituer une demande soit pour l'acquisition totale de la certification, soit pour l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences de la certification conformément à la Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022.

Le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience précise la composition des jurys de VAE.

.

Annexe 1 : Liste des acronymes

ADMISCO :	ADMission et SCOLarité (département de l'ENAC)
APPR :	Apprentissage (formation IENAC)
ARPT :	AéRoPorT (stage)
ASNAT :	Aerospace Systems – Navigation and Telecommunications (master ENAC)
ATCO :	Air Traffic COntrollers
ATO :	Approved Training Organisation
ATPL :	Airline Transport Pilot Licence
BEA :	Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile
CCA :	Contrôleur de la Circulation Aérienne
CFA :	Centre de Formation d'Apprentis
CGE :	Conférence des Grandes Ecoles
CIFRE :	Convention Industrielle de Formation par la REcherche
CMM :	Compliance Monitoring Manager
DGAC :	Direction Générale de l'Aviation Civile
DER :	Direction des Etudes et de la Recherche
DFPV :	Direction de la Formation au Pilotage et des Vols,
DID :	Direction de l'International et du Développement
DSNA :	Direction des Services de la Navigation Aérienne
DSNA/SDRH :	Sous-Direction des Ressources Humaines de la DSNA
ECTS :	European Credit Transfer and accumulation System
ED :	Ecole Doctorale
EPL :	Elèves-Pilotes de Ligne (grade de licence ENAC)
GRHAD :	Gestion RH , Académique et Diplomations (subdivision du département ADMISCO)
GSEA :	Gestion de la Sécurité et Exploitation Aéronautique (grade de licence ENAC)
IATOM :	International Air Transport Operations and Management (master ENAC)
IATSED :	International Air Transport Engineering and Design (master ENAC)

ICARe	International and Corporate Academic Relations (pole ENAC)
ICNA :	Ingénieur du Contrôle de la Navigation Aérienne
IE :	Inspecteur/inspectrice des Etudes
IENAC :	Ingénieur ENAC
IESSA :	Ingénieur d'Exploitation des Systèmes de la Sécurité Aérienne
ISESA :	Ingénierie des Systèmes Electroniques de la Sécurité Aérienne (grade de master ENAC)
LMD :	Licence-Master-Doctorat
MCTA :	Management et Contrôle du Trafic Aérien (grade de master ENAC)
MUAC :	Maastricht Upper Area Control Centre
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PDC :	Plan de Déroulement des Cours
PE :	Plan d'Enseignement (pour un enseignement donné)
PFE :	Projet de Fin d'Etudes
PPL :	Private Pilot Licence
RF :	Responsable de Formation
RGPD :	Règlement Général sur la Protection des Données
RNCP :	Répertoire National des Certifications Professionnelles
RS :	Répertoire Spécifique
SG :	Secrétariat Général de l'ENAC
SSI :	Sécurité des Systèmes d'Information
TSEEAC :	Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile
VAE :	Validation des Acquis de l'Expérience

Annexe 2 : Etudiant Sportif de Haut Niveau (SHN) et Artiste de Haut Niveau

Le statut de SHN se vérifie sur la liste des sportifs de haut niveau de l'année arrêtée par le Ministre chargé des sports.

Conformément à l'article L611-4 du Code de l'Education, l'ENAC permet à ses étudiants SHN (hors étudiants suivant une formation dans le cadre d'un contrat avec un client), de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

L'ENAC accorde aux étudiants reconnus SHN le bénéfice des mesures suivantes :

- possibilité d'un suivi tutoré (enseignements individualisés, reports d'examen...) ;
- possibilité de planifier la scolarité sur une durée supérieure ;
- aménagement du nombre de semaines de stages ;
- autorisations d'absences ;
- exemption du dispositif « engagement citoyen ».

Pour ce qui concerne les étudiants artistes souhaitant voir reconnu par l'ENAC leur activité artistique et leur caractère intensif et reconnu, ils doivent se présenter auprès de leur inspecteur/inspectrice des Etudes pour demander ce statut. Ils bénéficient alors des aménagements ci-dessus.



Ecole Nationale de l'Aviation Civile

7 avenue Edouard Belin
CS 54004
31055 Toulouse Cedex 4
Tél + 33(0)5 62 17 40 00
Fax + 33(0)5 62 17 40 23